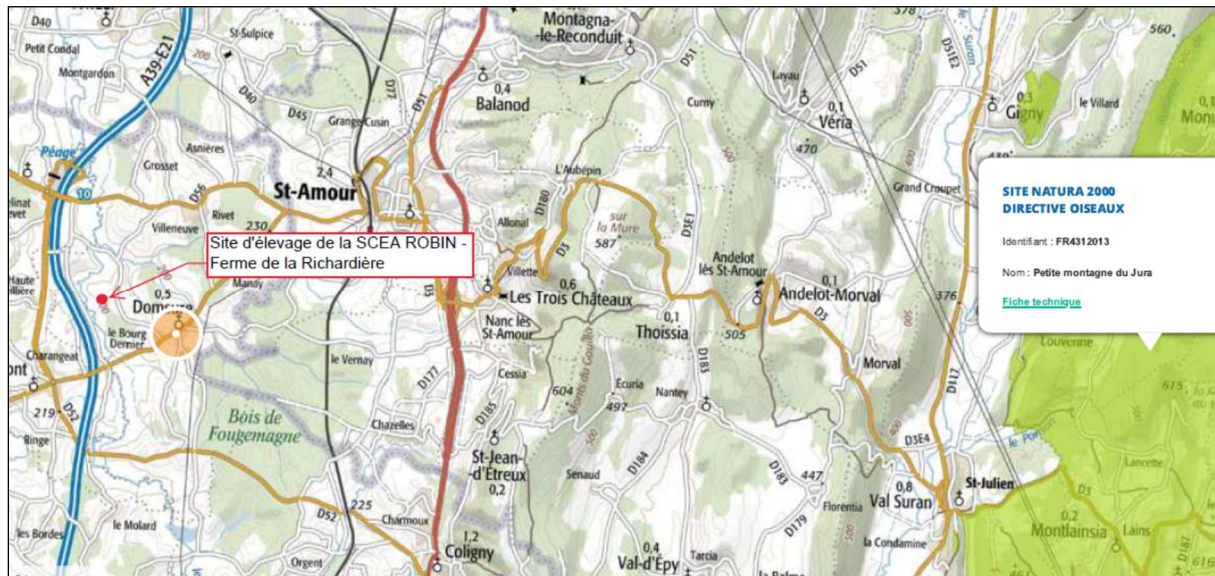


➤ NATURA 2000 - HABITATS FAUNE-FLORE

Description de la zone la plus proche

Sur le secteur d'étude, ainsi que sur les communes concernées par le périmètre d'épandage, on ne trouve pas de site reconnu d'importance communautaire en application de la directive Habitats.



Le site **Natura 2000** le plus proche se situe à plus de 14 km des installations d'élevage de la SCEA ROBIN – Ferme de la Richardière. Il s'agit de la **Petite Montagne du (FR4312013)**.

Située au sud-ouest du massif du Jura, la Petite Montagne est une région naturelle caractérisée par une alternance de lignes de crêtes boisées et de vallées agricoles orientées nord-sud.

C'est un territoire rural composé d'une **grande variété de milieux naturels différents** :

- **milieux ouverts** : pelouses, prairies, haies, lisières
- **milieux humides** : cours d'eau, lacs, mares, marais
- **milieux rocheux** : falaises, éboulis, grottes
- **milieux forestiers** : feuillus, résineux, boisements mixtes
- 

La diversité de ces milieux, leur imbrication dans le paysage et leur interconnexion sont particulièrement favorables aux déplacements des espèces et permettent un brassage génétique essentiel à leur conservation.

Parmi ces milieux naturels et les espèces animales et végétales qu'ils abritent, certains sont rares ou menacés à l'échelle européenne. Afin de les préserver, le site Natura 2000 Petite Montagne du Jura a été proposé comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC) fin 1998 au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore », puis en 2004 au titre de la Directive « Oiseaux ».

Le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura », validé dans sa première version en 2005, sert de référence pour toutes les actions à mener en faveur des habitats et espèces

d'intérêt communautaire sur le site. Pour son élaboration, de multiples acteurs ont participé aux réunions afin de définir les objectifs et actions nécessaires à la préservation des enjeux et compatibles avec les activités en place. Le travail d'actualisation effectué jusqu'en 2013 permet de tenir compte des nouvelles connaissances.

Les enjeux liés à la conservation de la biodiversité du site Natura 2000 sont multiples. Ils sont très souvent abordés par milieu (ou habitat naturel), mais l'intérêt écologique du site vient surtout de la grande diversité des habitats et de leur interconnexion. L'étude globale du site est donc primordiale, notamment pour préserver les espèces à grand territoire et celles liées à plusieurs types d'habitats. Les enjeux de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont principalement pris en compte par les objectifs et mesures de préservation de leur(s) habitat(s).

La préservation de la biodiversité est étroitement liée aux activités humaines présentes sur le territoire. Parmi les milieux ouverts, plus de 95% des habitats d'intérêt communautaire dépendent des activités agropastorales : les pelouses et les prairies humides ou sèches, pâturées ou fauchées, se maintiennent grâce à l'exploitation extensive des parcelles pour l'élevage. Les milieux forestiers sont quant à eux dépendant des pratiques sylvicoles (plantations, éclaircies...).

Les enjeux ont été déclinés :

- d'une part en plusieurs objectifs de préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000, à savoir :

- la préservation d'un réseau de pelouses sèches calcicoles en bon état, par le maintien ou la restauration d'une gestion limitant l'enfrichement et l'intensification des pratiques agricoles. Une gestion extensive de ces milieux conservant des éléments structurants tels que les haies, les murets et des bosquets permet de maintenir une grande diversité biologique ;

- la préservation du complexe de milieux humides et aquatiques. Les milieux aquatiques (rivières, mares...) sont très intéressants puisqu'ils abritent des espèces rares et menacées à l'échelle européenne. Une bonne quantité et qualité d'eau est nécessaire pour assurer leur conservation dans le site. Cela passe par une gestion limitant les pollutions et perturbations sur l'ensemble du bassin-versant. Les zones humides d'intérêt communautaire, bien que peu représentées sur le territoire, abritent de nombreuses espèces patrimoniales qui peuvent être maintenues par des pratiques agricoles extensives limitant l'enfrichement et qui n'accroissent pas le drainage ;

- la préservation des autres milieux et espèces d'intérêt communautaires : les prairies naturelles de fauche, les milieux forestiers, les haies, les milieux rocheux, les habitats d'espèces intégrés dans les villages comme les vergers, mais également le bâti et les ponts.

- d'autre part en objectifs transversaux, à savoir :

- assurer l'animation générale du site et la mise en œuvre du DOCOB ;

- assurer la cohérence des projets sur le territoire avec les enjeux du DOCOB ;

- améliorer les connaissances sur les milieux et les espèces, de leur représentation et de leur fonctionnement dans le site. Les manques de connaissances concernent surtout les milieux forestiers et certains groupes d'espèces, comme les chauves-souris ou les papillons de jour. Le suivi fait également partie de cet objectif ;

- renforcer la concertation et la communication et la sensibilisation auprès du grand public, des scolaires et des gestionnaires de milieux : la mise en valeur du patrimoine naturel et des savoir-faire en lien avec la préservation de la biodiversité doit faire l'objet d'actions de communication, tel que des conférences, sorties ou ateliers ;

- assurer la fonctionnalité des corridors écologiques.

☞ *Les installations d'élevage ne sont pas situées en zone NATURA 2000, il n'est donc pas nécessaire de réaliser une étude d'incidence.*

PREFECTURE DE L'AIN

COPIE

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Environnement

Références : ACM

**Arrêté autorisant la SCEA ROBIN  
à exploiter un établissement à DOMSURE .**

**Le préfet de l'AIN  
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2102 1 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la SCEA ROBIN en vue d'exploiter un élevage de 3 920 animaux-équivalents porcs à DOMSURE - La Richardière ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain, dans deux journaux diffusés dans le département de la Saône-et-Loire, dans deux journaux diffusés dans le département du Jura ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de DOMSURE durant un mois du 24 mars au 24 avril 2003 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 7 mars au 24 avril 2003 inclus dans les communes de DOMSURE, BEAUPONT, CORMOZ, COLIGNY, PIRAJOUX , CONDAL (71) CHAZELLES, SAINT AMOUR, NANC LES SAINTS AMOUR (39) ;
- VU l'avis de Monsieur CHRISTIAN GINET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de DOMSURE, BEAUPONT, CORMOZ, COLIGNY, PIRAJOUX, CHAZELLES, SAINT AMOUR, NANC LES SAINTS AMOUR (39) ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du travail, du directeur régional de l'environnement et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées au n° 2102 1. de la nomenclature des installations classées ;

.../...

2

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRETE -

### ARTICLE PREMIER

#### I - DISPOSITIONS GENERALES

La SCEA Robin est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Domsure au lieu-dit "la Richardière" les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous :

| Nature de l'activité | Type d'animaux    | Volume de l'activité | Animaux équivalents | N° de la nomenclature | Régime |
|----------------------|-------------------|----------------------|---------------------|-----------------------|--------|
| Elevage de porcs     | Truies et verrats | 384                  | 1 152               | 2 102-1               | A      |
|                      | Porcelets         | 900                  | 180                 |                       |        |
|                      | Porcs à l'engrais | 2 584                | 2 588               |                       |        |
| <b>Total</b>         |                   |                      | <b>3 920</b>        |                       |        |

L'élevage est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints au dossier présenté en janvier 2003 sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier est portée, avant la réalisation, à la connaissance du Préfet.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement.

#### II - LOCALISATION ET IMPLANTATION

L'exploitation est située sur la commune de Domsure au lieu-dit "La Richardière" sur les parcelles cadastrées section ZL n°114-115-116.

Les bâtiments et les annexes (fosses ...) sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques sauf dérogation liée à la topographie.

### III - CARACTERISTIQUES ET REGLES D'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

#### 3.1) Les unités de production

| Unité             | Type de bâtiment     | Type d'animaux                      | Poids       | Nombre de place                |
|-------------------|----------------------|-------------------------------------|-------------|--------------------------------|
| P9 - Maternité    | Caillebotis intégral | Truies allaitantes                  | /           | 76                             |
| P10 - Gestation   | Caillebotis intégral | Truies gestantes et verrats         | /           | 270                            |
| P11 - Quarantaine | Caillebotis intégral | Cochettes en quarantaine et verrats | /           | 38                             |
| P8                | Caillebotis intégral | Porcelets en post-sevrage           | 7,5 à 25 kg | 900                            |
| P7                | Caillebotis intégral | Pré-engraissement                   | 25 à 37 kg  | 408                            |
| P5                | Caillebotis intégral | Porcs charcutiers                   | 37 à 120 kg | 140                            |
| Nouveau bâtiment  | Caillebotis intégral | Porcs charcutiers                   | 37 à 120 kg | 2040 (10 salles de 204 places) |

#### 3.2) Règles d'aménagement

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs sur une hauteur de 1 mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage.

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et sont évacuées vers les fossés d'écoulement des eaux de surface.

Les toits sont équipés d'un réseau de chenaux relié au réseau de collecte des eaux pluviales.

#### 3.3) Ventilation et traitement des odeurs

Le nouveau bâtiment engraissement est équipé d'une ventilation de type dynamique centralisée en dépression avec admission haute en pignon et extraction et sortie haute en toiture après "lavage d'air".

Le traitement des odeurs est assuré par un lavage de l'air vicié. L'opération est réalisée par un support en PVC et un système d'arrosage qui permet de capter les poussières en suspension. Les eaux résiduelles du système sont collectées et dirigées dans les ouvrages de stockage de l'exploitation.

#### 3.4) Gestion et traitement du lisier

L'ensemble des animaux est élevé sur caillebotis intégral avec collecte du lisier dans les fosses sous caillebotis.

L'exploitation dispose d'un système de traitement extensif du lisier de porc du type "lagunage naturel". Le dispositif de gestion et de traitement permet de :

- Stocker le lisier sur une longue durée (plus de 12 mois)
- Gérer le lisier de façon optimale pour la fertilisation des cultures
- Désodoriser la partie du lisier destinée à l'épandage par irrigation
- Eliminer une partie de l'azote sans dépense énergétique

Le traitement et le stockage du lisier sont réalisés conformément aux étapes suivantes :

- Evacuation du lisier des bâtiments par "flushing" (pompe)
- Collecte centralisée du lisier (fosse de 150 m<sup>3</sup> + pompe + brasseur)
- Séparation de phase par tamis de type "vis compacteuse" et stockage du refus sur une fumière couverte de 450 m<sup>2</sup>
- Pré-traitement par décantation (fosse de 1 360 m<sup>3</sup> hors sol circulaire en acier vitrifié)

- Traitement complémentaire par décantation et traitement anaérobie du lisier (fosse de 1 570 m<sup>3</sup> hors sol circulaire en béton armé banché)
- Traitement de désodorisation et d'élimination partielle de l'azote (lagune naturelle de 1 000 m<sup>2</sup> soit 1 200 m<sup>3</sup>)
- Stockage et traitement complémentaire (lagune naturelle de 9 000 m<sup>3</sup>)

### 3.5) Alimentation en eau

L'approvisionnement en eau pour l'abreuvement des animaux et le lavage des locaux est assuré par le réseau public. Un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour est mis en place à l'entrée du réseau.

Un compteur d'eau volumétrique est installé à l'entrée de l'élevage, les volumes consommés sont relevés régulièrement de façon à détecter rapidement toute consommation anormale. Les relevés sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## IV - REGLES D'EXPLOITATION

### 4.1 ) Niveau sonore

L'établissement devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

*Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :*

| DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T | EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A) |
|---|---|
| T < 20 minutes                                      | 10                                      |
| 20 minutes < T < 45 minutes                         | 9                                       |
| 45 minutes < T < 2 heures                           | 7                                       |
| 2 heures < T < 4 heures                             | 6                                       |
| T > 4 heures  | 5                                       |

*Pour la période allant de 22 heures à 6 heures*

Emergence maximale admissible : 3 dB(A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus.

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. (Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

### 4.2) Nettoyage, désinfection, désinsectisation, dératisation

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés. Les produits utilisés doivent avoir une biodégradabilité supérieure à 90 % et être mis en œuvre dans des conditions qui ne leur permettent pas d'atteindre l'aquifère.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

#### 4.3) Elimination des cadavres

Les animaux morts sont enlevés par un équarrisseur. Dans l'attente de son passage, les cadavres sont entreposés dans une caisse étanche placée à l'entrée de l'élevage. Celle-ci est lavée et désinfectée aussi souvent que nécessaire.

#### 4.4) Elimination des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.  
Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

#### 4.5) Produits dangereux

Tous les produits dangereux sont stockés sur capacité de rétention.

#### 4.6) Prévention des incendies

##### 4.6-1) Accessibilité

L'accès à l'exploitation et les voies de circulation internes seront maintenues libres à la circulation des engins poids lourds des services d'incendie et de secours, en toutes circonstances. Les voies de circulation entre les bâtiments seront stabilisées pour permettre en tout temps le stationnement et le déplacement des engins poids lourds du service incendie.

##### 4.6-2) Défense incendie

La défense incendie sera assurée par :

- Un poteau d'incendie d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h minimum, sous une pression de 1 bar et ce pendant 2 heures.
- Une mare utilisée comme réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> minimum utile.
- Une plate forme réglementaire sera aménagée à proximité de la mare permettant la mise en aspiration de deux engins pompe. Cette plate-forme devra avoir les caractéristiques suivantes :
  - Accessible en tout temps et en toutes circonstances, par une voie de type engin
  - Disponible en permanence
  - Force portante de 130 kilo-newton
  - Surface minimum de 64 m<sup>2</sup>
    - ↳ Soit d'un seul tenant (16 m de longueur sur 4 m de largeur)
    - ↳ Soit en 2 aires de 32 m<sup>2</sup> ayant chacune 8 m de longueur et 4 m de largeur
- Hauteur et longueur d'aspiration dans les conditions les plus favorables, inférieure ou égales respectivement à 6 et 8 m.

#### 4.6) Installation électrique

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 4.7) Intégration paysagère

Les abords des bâtiments seront régulièrement nettoyés et entretenus. Aucun matériau ou déchet divers ne sera entreposé sur le site. Des plantations d'arbres et de haies sont réalisées dans différents points du site d'exploitation pour renforcer l'intégration paysagère.

#### 4.8) L'épandage

L'épandage du lisier et du fumier sera réalisé conformément au plan établi en janvier 2003 par le cabinet d'étude « AGER CONSEIL ».

Toute modification du plan sera portée à la connaissance du Préfet.

La surface épandable est de 146,77 ha. Les parcelles retenues sont situées sur les communes de Domsure, Beaupont, Condal.

Assolement moyen annuel du plan d'épandage

|       |            |         |
|-------|------------|---------|
| Blé   | Maïs grain | Prairie |
| 25 ha | 120 ha     | 1 ha    |

4.8-1) Matériel d'épandage

Le matériel utilisé est adapté aux quantités à épandre, il dispose de pneus basse pression et d'une buse de précision « ras le sol » pour éviter la création d'aérosols et permettre un épandage régulier. L'épandage de l'eau des lagunes est assuré par du matériel d'irrigation.

4.8-2) Règles d'épandages

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers et purins et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme sont fixées en fonction :

- de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

\* Cas des terres nues :

|  | DELAI MAXIMAL<br>d'enfouissement après<br>épandage (en heures) | DISTANCE minimale<br>(en mètres) |
|--|--|----------------------------------|
| Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs | 24   | 50                               |
| Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs                             | 24   | 100                              |

\* Cas des prairies et des terres en culture :

|  | DISTANCE minimale (en mètres) |
|--|-------------------------------|
| Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs | 50                            |
| Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs                             | 100                           |

Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage porcin et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser

170 kg/ha/an pour les nouvelles installations.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, cette quantité maximale est limitée à 170 kg/ha/an.



### L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- à moins de 5 mètres des cours d'eau à écoulement non permanent et des étangs ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fin ;
- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pendant les périodes de fortes chaleurs ;
- sur les parcelles drainées depuis moins de deux ans.

#### 4.8.4) Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandages ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

#### 4.8-5) Stratégie d'épandage

| Unité de sol | Pouvoir épuratoire du sol | Risques de ruissellement | Classe d'aptitude à l'épandage | Stratégie d'épandage   |
|--------------|---------------------------|--------------------------|--------------------------------|--|
| A drainé     | moyen à fort              | faibles                  | 2                              | Epandage sans contrainte sur sol ressuyé et au printemps pour les sols non drainés               |
| A non drainé | Faible à moyen            |                          | 1                              |  |
| B            | Moyen à fort              | faibles                  | 2                              | Epandage sans contrainte sur sol ressuyé   |
| C drainé     | moyen à fort              | faibles                  | 1 à 2                          | Epandage en apport fractionné possible sur sol ressuyé et au printemps pour les sols non drainés |
| C non drainé | Faible                    |                          | 0                              |  |

Unité A : sols sur limon des plateaux (terrains blancs)

Unité B : sols de versant, de bas de versant de texture argilo-limoneuse à limono-argileuse.

Unité C : sols alluviaux de fond de vallée.

### 4.10) Bilan de fonctionnement

Un premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE DEUX

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DOMSURE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain, dans deux journaux diffusés dans le département de la Saône-et-Loire, dans deux journaux diffusés dans le département du Jura.

## ARTICLE TROIS

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

## ARTICLE QUATRE

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté

- dont un exemplaire sera notifié :
  - à la SCEA ROBIN - La Richardière - 01270 DOMSURE, (sous pli recommandé avec A.R.),
- et copie adressée :
  - au maire de DOMSURE, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
  - aux maires de BEAUPONT, CORMOZ, COLIGNY, PIRAJOUX, CONDAL (71) CHAZELLES, SAINT AMOUR, et NANC LES SAINTS AMOUR (39) ;
  - à l'inspecteur des installations classées - Direction Départementale des Services Vétérinaires,
  - à la directrice départementale de l'équipement,
  - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
  - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - au directeur régional de l'environnement ;
  - au comité interprofessionnel de la volailles de Bresse;
  - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture)

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 12 AOUT 2003

Le préfet,

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

  
Isabelle RUEFF

# Liste des parcelles (100 m/tiers) - Plan d'Epandage - SCEA ROBIN - DOMSURE

| Commune  | Lieu dit            | Section N°<br>parcelle | Code<br>ilôt | Culture | Surface<br>imposée<br>(ha) | Surface<br>exclue<br>(ha) | Surface<br>épandable<br>(ha) | Cause d'exclusion      | Type de<br>sol |
|----------|---------------------|------------------------|--------------|---------|----------------------------|---------------------------|------------------------------|------------------------|----------------|
| DOMSURE  | La Richardière      | ZL 42                  | 1.1          | TL      | 0,19                       | 0,19                      | 0,00                         | Excl. tiers            | B              |
| DOMSURE  | La Richardière      | ZL 44                  | 1.1          | TL      | 3,98                       | 0,50                      | 3,48                         | Excl. tiers + cours d' | B              |
| DOMSURE  | Au Lambertin        | ZS 9                   | 1.1          | TL      | 2,48                       | 1,62                      | 0,86                         | Excl. tiers            | B              |
| DOMSURE  | Au Lambertin        | ZS 10                  | 1.1          | TL      | 1,05                       | 1,05                      | 0,00                         | Excl. tiers + cours d' | B              |
| DOMSURE  | La Richardière      | ZL (116)               | 1.1          | TL      | 4,56                       | 1,75                      | 2,81                         | Excl. cours d'eau      | B/Ci           |
| DOMSURE  | La Richardière      | ZL (113)               | 1.1          | TL      | 0,33                       | 0,33                      | 0,00                         | Excl. tiers            | B              |
|          |                     |                        |              |         | <b>12,59</b>               | <b>5,44</b>               | <b>7,15</b>                  |                        |                |
| DOMSURE  | Au Lambertin        | ZS 3                   | 1.2          | TL      | 2,72                       | 1,40                      | 1,32                         | Excl. tiers + cours d' | Ci             |
| DOMSURE  | Au Lambertin        | ZS 4                   | 1.2          | TL      | 1,27                       | 0,00                      | 1,27                         |                        | Ci             |
|          |                     |                        |              |         | <b>3,99</b>                | <b>1,40</b>               | <b>2,59</b>                  |                        |                |
| DOMSURE  | La Richardière      | ZL 24                  | 1.3          | TL      | 3,35                       | 0,64                      | 2,71                         | Excl. tiers            | B              |
| DOMSURE  | La Richardière      | ZL 25                  | 1.3          | TL      | 0,80                       |                           | 0,80                         |                        | B              |
| DOMSURE  | Pré Bus             | ZS 46                  | 1.3          | TL      | 0,36                       |                           | 0,36                         |                        | B              |
| DOMSURE  | Pré Bus             | ZS 56                  | 1.3          | TL      | 1,62                       |                           | 1,62                         |                        | B              |
| DOMSURE  | Pré Bus             | ZS 54                  | 1.3          | TL      | 0,12                       | 0,04                      | 0,08                         | Excl. cours d'eau      | B              |
| DOMSURE  | La Richardière      | ZL (116)               | 1.3          | TL      | 8,21                       | 2,26                      | 5,95                         | Excl. tiers + cours d' | B              |
| DOMSURE  | La Richardière      | ZL (113)               | 1.3          | TL      | 0,48                       | 0,41                      | 0,07                         | Excl. tiers            | B              |
|          |                     |                        |              |         | <b>14,94</b>               | <b>3,35</b>               | <b>11,59</b>                 |                        |                |
| DOMSURE  | Prairie de Leschaux | ZT 50                  | 10.1         | TL      | 3,71                       |                           | 3,71                         |                        | B              |
| DOMSURE  | Prairie de Leschaux | ZT 51                  | 10.1         | TL      | 0,65                       |                           | 0,65                         |                        | B              |
|          |                     |                        |              |         | <b>4,36</b>                | <b>0,00</b>               | <b>4,36</b>                  |                        |                |
| BEAUPONT | Vieillère           | ZP 33                  | 10.2         | TL      | 3,11                       | 0,10                      | 3,01                         | Excl. tiers            | B              |
|          |                     |                        |              |         | <b>3,11</b>                | <b>0,10</b>               | <b>3,01</b>                  |                        |                |
| CONDAL   | Bois des Charmilles | ZS 135                 | 14           | TL      | 0,44                       |                           | 0,44                         |                        | A              |
| CONDAL   | Bois des Charmilles | ZS 136                 | 14           | TL      | 5,59                       | 1,80                      | 3,79                         | Excl. tiers            | A              |
| CONDAL   | Bois des Charmilles | ZS 134                 | 14           | TL      | 0,47                       |                           | 0,47                         |                        | A              |
| CONDAL   | Le Curtil           | ZR 31                  | 14           | TL      | 0,43                       | 0,43                      | 0,00                         | Excl. tiers            | A              |
|          |                     |                        |              |         | <b>6,93</b>                | <b>2,23</b>               | <b>4,70</b>                  |                        |                |
| CONDAL   | Le Vemet            | ZS (64)                | 15.1         | TL      | 2,75                       | 0,95                      | 1,80                         | Excl. tiers            | B              |
| CONDAL   | Champ des Buissons  | ZS (81)                | 15.1         | TL      | 7,58                       | 0,46                      | 7,12                         | Excl. tiers + cours d' | B              |
| CONDAL   | Champ des Buissons  | ZS (78)                | 15.1         | TL      | 6,86                       | 0,00                      | 6,86                         | Excl. tiers            | B              |
| CONDAL   | Champ des Buissons  | ZS 60                  | 15.1         | TL      | 0,83                       | 0,25                      | 0,58                         | Excl. tiers            | B              |
| CONDAL   | Mongardon           | ZR 25                  | 15.1         | TL      | 0,93                       | 0,90                      | 0,03                         | Excl. tiers            | B              |
| CONDAL   | Le Vemet            | ZS (64)                | 15.1         | TL      | 1,21                       | 0,46                      | 0,75                         | Excl. cours d'eau      | Ci             |
|          |                     |                        |              |         | <b>20,16</b>               | <b>3,02</b>               | <b>17,14</b>                 |                        |                |
| CONDAL   | Le Vemet            | ZS (64)                | 15.2         | TL      | 6,84                       | 2,37                      | 4,47                         | Excl. tiers + cours d' | C              |
| CONDAL   | Le Vemet            | ZS (64)                | 15.2         | TL      | 0,64                       | 0,18                      | 0,46                         | Excl. cours d'eau      | Ci             |
|          |                     |                        |              |         | <b>7,48</b>                | <b>2,55</b>               | <b>4,93</b>                  |                        |                |
| CONDAL   | Prairie St Sulpice  | ZM 88                  | 16           | TL      | 1,90                       | 0,93                      | 0,97                         | Excl. cours d'eau      | Ci             |
| CONDAL   | Prairie St Sulpice  | ZM 87                  | 16           | TL      | 3,57                       | 0,10                      | 3,47                         | Excl. cours d'eau      | C              |
| CONDAL   | Pré Tacut           | ZM 91                  | 16           | TL      | 1,82                       | 0,63                      | 1,19                         | Excl. cours d'eau      | Ci             |
| CONDAL   | Le Piocher          | ZS 131                 | 16           | TL      | 3,78                       |                           | 3,78                         |                        | C              |
| CONDAL   | Le Piocher          | ZS 132                 | 16           | TL      | 1,84                       | 1,18                      | 0,66                         | Excl. tiers            | C              |
|          |                     |                        |              |         | <b>12,91</b>               | <b>2,84</b>               | <b>10,07</b>                 |                        |                |
| CONDAL   | Mongardon           | ZR (22)                | 17           | TL      | 0,37                       | 0,37                      | 0,00                         | Excl. tiers            | A              |
| CONDAL   | Mongardon           | ZR 24                  | 17           | TL      | 3,49                       | 3,49                      | 0,00                         | Excl. tiers            | A              |
| CONDAL   | Mongardon           | ZR 23                  | 17           | TL      | 0,44                       | 0,44                      | 0,00                         | Excl. tiers            | A              |
|          |                     |                        |              |         | <b>4,30</b>                | <b>4,30</b>               | <b>0,00</b>                  |                        |                |
| CONDAL   | Le Curtil           | ZR 29                  | 18           | TL      | 1,70                       | 1,70                      | 0,00                         | Excl. tiers            | A              |
|          |                     |                        |              |         | <b>1,70</b>                | <b>1,70</b>               | <b>0,00</b>                  |                        |                |

# Liste des parcelles (100 m/tiers) - Plan d'Épandage - SCEA ROBIN - DOMSURE

| Commune | Lieu dit           | Section N°<br>parcelle | Code<br>îlot | Culture | Surface<br>imposée<br>(ha) | Surface<br>exclue<br>(ha) | Surface<br>épandable<br>(ha) | Cause d'exclusion      | Type de<br>sol |
|---------|--------------------|------------------------|--------------|---------|----------------------------|---------------------------|------------------------------|------------------------|----------------|
| CONDAL  | Mongardon          | ZR 36                  | 19           | TL      | 1,10                       | 1,10                      | 0,00                         | Excl. tiers            | A              |
|         |                    |                        |              |         | 1,10                       | 1,10                      | 0,00                         |                        |                |
| DOMSURE | La Richardière     | ZS 14                  | 2            | TL      | 1,37                       |                           | 1,37                         |                        | B              |
| DOMSURE | La Richardière     | ZS 13                  | 2            | TL      | 1,51                       | 0,37                      | 1,14                         | Excl. tiers            | B              |
| DOMSURE | La Richardière     | ZS 18                  | 2            | TL      | 2,10                       | 0,87                      | 1,23                         | Excl. tiers            | B              |
| DOMSURE | La Richardière     | ZS 19                  | 2            | TL      | 2,13                       | 0,91                      | 1,22                         | Excl. tiers            | B              |
| DOMSURE | La Richardière     | ZS 20                  | 2            | TL      | 7,47                       | 2,04                      | 5,43                         | Excl. tiers            | B              |
| DOMSURE | La Richardière     | ZL(80)                 | 2            | TL      | 0,19                       | 0,19                      | 0,00                         | Excl. tiers            | B              |
| DOMSURE | La Richardière     | ZL 79                  | 2            | TL      | 0,04                       | 0,04                      | 0,00                         | Excl. tiers            | B              |
| DOMSURE | La Richardière     | ZL 81                  | 2            | TL      | 0,13                       | 0,13                      | 0,00                         | Excl. tiers            | B              |
|         |                    |                        |              |         | 14,94                      | 4,55                      | 10,39                        |                        |                |
| CONDAL  | Le Champ du Moulin | ZP 92                  | 22           | TL      | 3,45                       | 1,76                      | 1,69                         | Excl. tiers + cours d' | B              |
| CONDAL  | Devant la Prêle    | ZV 28                  | 22           | TL      | 5,66                       | 2,37                      | 3,29                         | Excl. tiers + cours d' | B              |
|         |                    |                        |              |         | 9,11                       | 4,13                      | 4,98                         |                        |                |
| DOMSURE | La Forêt           | ZL 1                   | 3            | TL      | 4,08                       | 1,33                      | 2,75                         | Excl. tiers + cours d' | B              |
| DOMSURE | La Richardière     | ZL 47                  | 3            | TL      | 1,77                       | 0,91                      | 0,86                         | Excl. tiers            | B              |
| DOMSURE | La Richardière     | ZL 49                  | 3            | TL      | 0,82                       | 0,61                      | 0,21                         | Excl. tiers + cours d' | B              |
| DOMSURE | Grange Viry        | ZS 23                  | 3            | TL      | 0,22                       | 0,00                      | 0,22                         | Excl. tiers            | B              |
| DOMSURE | Grange Viry        | ZS 24                  | 3            | TL      | 0,55                       |                           | 0,55                         |                        | B              |
| DOMSURE | Grange Viry        | ZS 25                  | 3            | TL      | 0,02                       |                           | 0,02                         |                        | B              |
| DOMSURE | Grange Viry        | ZS 26                  | 3            | TL      | 1,91                       |                           | 1,91                         |                        | B              |
|         |                    |                        |              |         | 9,37                       | 2,85                      | 6,52                         |                        |                |
| DOMSURE | La Gazagne         | D 269                  | 31           | TL      | 0,12                       | 0,12                      | 0,00                         | Excl. tiers            | B              |
| DOMSURE | La Gazagne         | D 270                  | 31           | TL      | 1,95                       | 0,26                      | 1,69                         | Excl. tiers            | B              |
| DOMSURE | La Gazagne         | D 271                  | 31           | TL      | 1,09                       | 0,75                      | 0,34                         | Excl. cours d'eau      | B              |
| DOMSURE | La Gazagne         | D 272                  | 31           | TL      | 2,11                       | 1,22                      | 0,89                         | Excl. cours d'eau      | B              |
| DOMSURE | La Gazagne         | D 273                  | 31           | TL      | 0,10                       |                           | 0,10                         |                        | B              |
| DOMSURE | La Gazagne         | D 274                  | 31           | TL      | 0,32                       |                           | 0,32                         |                        | B              |
| DOMSURE | La Gazagne         | D 275                  | 31           | TL      | 0,06                       | 0,04                      | 0,02                         | Excl. cours d'eau      | B              |
| DOMSURE | La Gazagne         | D 276                  | 31           | TL      | 1,03                       | 0,28                      | 0,75                         | Excl. tiers            | B              |
| DOMSURE | La Gazagne         | D 277                  | 31           | TL      | 1,13                       | 0,36                      | 0,77                         | Excl. tiers            | B              |
| DOMSURE | La Gazagne         | D 278                  | 31           | TL      | 2,28                       | 1,15                      | 1,13                         | Excl. cours d'eau      | B              |
|         |                    |                        |              |         | 10,19                      | 4,18                      | 6,01                         |                        |                |
| DOMSURE | La Gazagne         | D 263                  | 32.1         | TL      | 0,09                       |                           | 0,09                         |                        | B              |
|         |                    |                        |              |         | 0,09                       | 0,00                      | 0,09                         |                        |                |
| DOMSURE | La Gazagne         | D 282                  | 32.2         | TL      | 1,14                       |                           | 1,14                         |                        | B              |
|         |                    |                        |              |         | 1,14                       | 0,00                      | 1,14                         |                        |                |
| DOMSURE | Les Burdets        | ZK 171                 | 4            | TL      | 9,60                       | 2,73                      | 6,87                         | Excl. tiers + cours d' | B              |
|         |                    |                        |              |         | 9,60                       | 2,73                      | 6,87                         |                        |                |
| DOMSURE | Leschaux           | ZT 9                   | 5            | TL      | 13,04                      | 3,98                      | 9,06                         | Excl. tiers + cours d' | B              |
| DOMSURE | Leschaux           | ZT 10                  | 5            | TL      | 1,61                       | 0,41                      | 1,20                         | Excl. tiers + cours d' | B              |
| DOMSURE | Leschaux           | ZT 11                  | 5            | TL      | 1,01                       | 0,16                      | 0,85                         | Excl. cours d'eau      | B              |
| DOMSURE | Leschaux           | ZT 78                  | 5            | TL      | 0,08                       | 0,08                      | 0,00                         | Excl. tiers            | B              |
| DOMSURE | Leschaux           | ZT 79                  | 5            | TL      | 0,10                       | 0,10                      | 0,00                         | Excl. tiers            | B              |
|         |                    |                        |              |         | 15,84                      | 4,73                      | 11,11                        |                        |                |
| DOMSURE | Charangeat         | ZT 36                  | 6            | TL      | 0,98                       |                           | 0,98                         |                        | B              |
| DOMSURE | Charangeat         | ZT 37                  | 6            | TL      | 2,77                       | 0,07                      | 2,70                         | Excl. tiers            | B              |
| DOMSURE | Charangeat         | ZT 38                  | 6            | TL      | 0,39                       | 0,13                      | 0,26                         | Excl. tiers            | B              |
| DOMSURE | Charangeat         | ZT 39                  | 6            | TL      | 4,36                       | 2,21                      | 2,15                         | Excl. tiers            | B              |
| DOMSURE | Charangeat         | ZT 41                  | 6            | TL      | 5,91                       | 1,25                      | 4,66                         | Excl. tiers            | B              |
| DOMSURE | Charangeat         | ZT 42                  | 6            | TL      | 5,20                       | 0,47                      | 4,73                         | Excl. tiers            | B              |

# Liste des parcelles (100 m/tiers) - Plan d'Épandage - SCEA ROBIN - DOMSURE

| Commune  | Lieu dit        | Section N°<br>parcelle | Code<br>îlot | Culture | Surface<br>imposée<br>(ha) | Surface<br>exclue<br>(ha) | Surface<br>épandable<br>(ha) | Cause d'exclusion | Type de<br>sol |
|----------|-----------------|------------------------|--------------|---------|----------------------------|---------------------------|------------------------------|-------------------|----------------|
| BEAUPONT | Vieillère Haute | ZR 13                  | 6            | TL      | 0,79                       |                           | 0,79                         |                   | B              |
| BEAUPONT | Vieillère Haute | ZR 14                  | 6            | TL      | 0,29                       |                           | 0,29                         |                   | B              |
| BEAUPONT | Vieillère Haute | ZR 11                  | 6            | TL      | 2,53                       | 0,10                      | 2,43                         | Excl. tiers       | B              |
|          |                 |                        |              |         | <b>23,22</b>               | <b>4,23</b>               | <b>18,99</b>                 |                   |                |
| DOMSURE  | Nigda           | ZD 110                 | 8            | TL      | 2,33                       | 0,91                      | 1,42                         | Excl. tiers       | A/B            |
| DOMSURE  | Nigda           | ZD 109                 | 8            | TL      | 0,87                       | 0,27                      | 0,60                         | Excl. tiers       | A/B            |
| DOMSURE  | Nigda           | ZD 286                 | 8            | TL      | 1,13                       | 0,42                      | 0,71                         | Excl. tiers       | A/B            |
| DOMSURE  | Les Routes      | ZD 100                 | 8            | TL      | 2,02                       | 0,22                      | 1,80                         | Excl. tiers       | A/B            |
| DOMSURE  | Les Routes      | ZD 99                  | 8            | TL      | 1,08                       | 0,38                      | 0,70                         | Excl. tiers       | A/B            |
| DOMSURE  | Les Routes      | ZD 97                  | 8            | TL      | 1,81                       | 0,61                      | 1,20                         | Excl. tiers       | A/B            |
| DOMSURE  | Les Routes      | ZD 96                  | 8            | TL      | 1,13                       | 0,30                      | 0,83                         | Excl. tiers       | A/B            |
| DOMSURE  | Les Routes      | ZD 93                  | 8            | TL      | 4,06                       | 1,29                      | 2,77                         | Excl. tiers       | A/B            |
| DOMSURE  | Les Routes      | ZD 92                  | 8            | TL      | 0,17                       |                           | 0,17                         |                   | A/B            |
| DOMSURE  | Les Routes      | ZD 94                  | 8            | TL      | 0,88                       | 0,84                      | 0,04                         | Excl. tiers       | A/B            |
| DOMSURE  | Nigda           | ZD 191                 | 8            | TL      | 0,22                       | 0,22                      | 0,00                         | Excl. tiers       | A/B            |
| DOMSURE  | Nigda           | ZD 111                 | 8            | TL      | 0,42                       | 0,42                      | 0,00                         | Excl. tiers       | A/B            |
|          |                 |                        |              |         | <b>16,12</b>               | <b>5,88</b>               | <b>10,24</b>                 |                   |                |
| DOMSURE  | Champ Catin     | ZE 46                  | 9            | TL      | 3,71                       | 1,74                      | 1,97                         | Excl. tiers       | A/B            |
| DOMSURE  | La Rotie        | ZE 159                 | 9            | TL      | 6,17                       | 3,25                      | 2,92                         | Excl. tiers       | A/B            |
|          |                 |                        |              |         | <b>9,88</b>                | <b>4,99</b>               | <b>4,89</b>                  |                   |                |
|          |                 |                        |              |         | <b>Somme :</b>             | <b>Somme :</b>            | <b>Somme :</b>               |                   |                |
|          |                 |                        |              |         | <b>213,07</b>              | <b>66,30</b>              | <b>146,77</b>                |                   |                |





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SCEA ROBIN à DOMSURE**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R-512-31;
- VU la directive n° 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 autorisant la SCEA ROBIN à exploiter un élevage de 3 920 animaux-équivalents porcs à DOMSURE ;
- VU le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation présenté par la SCEA ROBIN le 28 octobre 2009,
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 24 février 2010,
- VU la convocation de Madame Christine DROUILHET, co-gérante de la SCEA ROBIN au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 septembre 2010 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de modification notable des effectifs d'animaux et des installations du site,

CONSIDERANT que l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents épandue avec les besoins prévisibles de la culture, les caractéristiques des sols et les conditions climatiques, et ce pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale.

CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux déjections des animaux à l'origine d'émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux apports d'azote et de phosphore dans le sol et dans les eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions concernent la manière de stocker, de traiter ou d'épandre les effluents produits ainsi que toute une chaîne d'événements et des démarches pour limiter la production d'effluents (entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, le traitement et le stockage des effluents et l'épandage).

CONSIDERANT que le projet permettra d'assurer la mise en conformité avec la réglementation relative au bien être animal ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

### TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA ROBIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DOMSURE, au lieu-dit «La Richardière» , un élevage de 4640 animaux équivalents porcs répartis en 424 places de truies et verrats, 3188 places de porcs à l'engrais et 900 places de porcelets.

##### Article 1.2 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | A ,D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé                |
|----------|---------|-----------------------------------|--------------------------------|
| 2102-1   | A       | Établissement d'élevage de porcs  | 4640 animaux équivalents porcs |

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

##### Article 1.3 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 12 août 2003 est abrogé.

#### Article 2 - Élevage IPPC

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

##### Définition des MTD (Meilleures techniques disponibles)

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

A cet effet, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation énergétique ;
- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;



- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### Article 3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui le concernent :

| Dates      | Textes   |
|------------|--|
| 07/02/2005 | Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement |
| 28/01/93   | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.   |
| 29/06/2004 | Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié  |
| 24/12/2002 | Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation modifié   |

### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

### Article 6 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune | Type d'élevage | Section | Parcelles     |
|---------|----------------|---------|---------------|
| DOMSURE | PORCIN         | ZL      | 114, 115, 116 |

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

### Article 7 - Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux

L'élevage permet d'accueillir 4640 animaux équivalents porcs répartis comme suit :

| Type d'animaux    | Nombre de places | Nombre d'animaux équivalents |
|-------------------|------------------|------------------------------|
| Truies            | 424              | 1272                         |
| Porcs charcutiers | 3188             | 3188                         |
| Porcelets         | 900              | 180                          |

L'installation comprendra 11 bâtiments répartis comme suit :

| Bâtiment | Production               | Composition                            | Ventilation                             | Type de logement     |
|----------|--------------------------|--|---|----------------------|
| P3       | Engraissement            | 100 places porcs lourds                | Dynamique                               | Caillebotis intégral |
| P4       | Engraissement            | 50 places porcs lourds                 | Dynamique                               | Caillebotis intégral |
| P5b      | Engraissement            | 30 places porcs lourds                 | Dynamique                               | Caillebotis intégral |
| P5a      | Engraissement            | 140 places porcs lourds                | Dynamique                               | Caillebotis intégral |
| P7       | PS<br>pré-engraissement  | 280 places de PS<br>128 places pré-eng | Dynamique                               | Caillebotis intégral |
| P8       | PS<br>pré-engraissement  | 620 places de PS<br>280 places pré-eng | Dynamique                               | Caillebotis intégral |
| P9       | Maternité                | 76 places                              | Dynamique                               | Caillebotis intégral |
| P10      | Gestation                | 287 places                             | Dynamique                               | Caillebotis intégral |
| P11      | Quarantaine et<br>verrat | 22 places                              | Dynamique                               | Caillebotis intégral |
| P12      | Engraissement            | 1860 places porcs<br>lourds            | Dynamique avec lavage<br>d'air          | Caillebotis intégral |
| P13      | Engraissement            | 600 places                             | Dynamique avec lavage<br>d'air dans P12 | Caillebotis intégral |

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Réduction des surfaces de lisier émettrices ;
- Évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ;
- Refroidissement de la surface du lisier ;
- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer.

#### Article 8 : Exploitation des installations

L'exploitation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement. Des registres seront mis en place afin de suivre les consommations d'eau et d'énergie.
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

#### Article 9 : Périmètre d'éloignement

Les nouveaux bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

#### **Article 10 : Règles d'aménagement de l'élevage**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

#### **Article 11 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockage (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **Article 12 : Lutte contre les nuisibles**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

#### **Article 13 : Incidents ou accidents - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 14 : Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

### Article 15 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### Article 16 : Infrastructures et installations

#### Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. La distance séparant les 2 bâtiments projetés est maintenue libre de tout stockage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Un recoupement coupe feu 2h sera mis en place au niveau du couloir de jonction entre les 2 bâtiments projetés.

#### Article 16.2 - Protection contre l'incendie

##### article 16.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens peuvent être complétés :

- par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de fuel ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

##### article 16.2.2 - Protection externe :

La défense incendie extérieure est assurée par une mare disposant de 240 m<sup>3</sup> et une ancienne fosse où un volume de 600 m<sup>3</sup> sera disponible en permanence. Le poteau incendie n°7 ne dispose pas d'un débit suffisant (50 m<sup>3</sup>/h lors du contrôle du 5 septembre 2009).

Le SDIS devra réceptionner les points d'eau non normalisés concourant à la DECI conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008.

Les équipements nécessaires, l'accessibilité ainsi que les points d'aspiration devront être validés par le SDIS. Les aires d'aspiration devront être situées à plus de 30 mètres des façades des bâtiments, ceci afin que le flux thermique ne puisse empêcher l'approche et la mise en aspiration des engins. De plus, les aires d'aspiration ne devront en aucune mesure réduire le passage libre des voies engin donnant accès aux façades des bâtiments.

##### article 16.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

### Article 16.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

### Article 16.4 - Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incidents ou accidents et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **Article 17 : Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 17.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 17.2 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible (cuve de fuel et d'alimentation du groupe électrogène) de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### **Article 17.3 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **Article 17.4 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

## TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 18 : Prélèvements et consommations d'eau

#### Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont réalisés à partir du réseau AEP.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le réseau AEP est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### Article 19 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduelles et des effluents d'élevage et sont évacuées vers le milieu naturel via un fossé lagunant permettant la régulation des apports d'eaux pluviales vers le milieu naturel.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel.

## TITRE 5 : LES EPANDAGES

### Article 20 : Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles présentées dans le plan d'épandage joint au dossier de demande d'autorisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

### Article 21 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

|   | DISTANCE MINIMALE | DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues |
|---|-------------------|--|
| Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.   | 15 mètres         | Immédiat   |
| Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;<br>Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.     | 50 mètres         | 24 heures  |
| Autres fumiers de bovins et porcins ;<br>Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ;<br>Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. | 50 mètres         | 12 heures  |
| Autres cas.   | 100 mètres        | 24 heures  |

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

## Article 22 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

### Article 22.1 - Identification des effluents ou déjections et traitements

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

| Type d'effluents ou de déjections                                 | Volume ou masse produit annuellement |
|---|--------------------------------------|
| Refus issu du tamisage  | 370 tonnes                           |
| Boues – décantat après la séparation de phase issues du décanteur | 710 m3                               |
| Boues – décantat après la séparation de phase issues du digesteur | 620 m3                               |
| Lisier traité   | 12000 m3                             |

Le lisier des différents bâtiments est collecté.

L'exploitation dispose d'un système de traitement extensif du lisier de type « lagunage naturel ».

Le dispositif de gestion et de traitement permet de :

- Stocker le lisier sur une longue durée (plus de 12 mois),
- Gérer le lisier de façon optimale pour la fertilisation des cultures,
- Désodoriser la partie du lisier destinée à l'épandage par irrigation,
- Éliminer une partie de l'azote sans dépense énergétique.

Le traitement et le stockage du lisier sont réalisés conformément aux étapes suivantes :

- Évacuation du lisier des bâtiments par « flushing »,
- Collecte centralisée du lisier (fosse de 150 m3),
- Séparation de phase par tamis de type vis compacteuse et stockage du produit solide issu du tamisage sur une fumière couverte de 450 m<sup>2</sup> avant épandage,
- Pré traitement par décantation (fosse béton à fond conique de 1360 m3) permettant l'obtention de boues et d'un surnageant,
- Traitement complémentaire par décantation et traitement anaérobie du lisier (fosse de 1570 m3),
- Traitement de désodorisation et d'élimination partielle de l'azote (lagune de 1000 m3)
- Stockage et traitement complémentaire (lagune de 15000 m3)

### Article 22.2 - Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 19080 m3 pour une période de stockage de plus de 12 mois.

| Type d'effluents | Type de stockage  | N° ouvrage | Volume ou surface de stockage |
|------------------|---|------------|-------------------------------|
| Lisier           | Pré-fosse de collecte                                   | 2          | 150 m3                        |
| Lisier           | Fosse béton hors-sol à fond conique (Décanteur) à créer | 4          | 1360 m3                       |
| Lisier           | Fosse béton hors-sol (Digesteur)                        | 5          | 1570 m3                       |
| Lisier traité    | Lagune n°1  | 6          | 1000 m3                       |
| Lisier traité    | Lagune n°2  | 7          | 15000 m3                      |

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

## Article 23 : Modalités de l'épandage

### Article 23.1 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

### Article 23.2 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en octobre 2009. La surface épandable est de 211 ha 87 comprenant les surfaces de la SCEA ROBIN ainsi que celles mises à disposition par Daniel FENIET. Les parcelles retenues sont situées sur les communes de DOMSURE, CONDAL et BEAUPONT.

La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté.

Tableau récapitulatif des surfaces d'épandage par exploitant :

| Exploitation  | Surface épandable |
|---------------|-------------------|
| SCEA ROBIN    | 157 ha 40         |
| Daniel FENIET | 54 ha 47          |
| <b>TOTAL</b>  | <b>211 ha 87</b>  |

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Dès lors que de nouvelles communes sont incluses dans le plan d'épandage, une nouvelle procédure d'instruction avec enquête publique sera conduite.

### Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;



- sur les sols inondés ou détremvés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

### **Article 23.3 - Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers**

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Des bordereaux d'enlèvement doivent être établis en double exemplaire dont un est remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents. Les bordereaux d'enlèvement sont conservés dans le cahier d'épandage et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 24 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents, à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie encadrés par le SDIS.

### **Article 25 : Odeurs et gaz**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Tous les bâtiments disposent d'une ventilation dynamique.

Le bâtiment P12 est équipé d'une ventilation de type dynamique centralisée en dépression avec admission haute en pignon et extraction en toiture après lavage d'air. L'air du bâtiment P13 sera lavé au niveau de l'unité P12. Le traitement des odeurs est assuré par un lavage de l'air vicié. L'opération est réalisée par un support en PVC et un système d'arrosage qui permet de capter les poussières en suspension. Les eaux résiduaires du système sont collectées et dirigées dans les ouvrages de stockage de l'exploitation.

### **Article 26 : Émissions et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## **TITRE 7 : DECHETS**

### **Article 27 : Principes et gestion**

#### **Article 27.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production. L'exploitant doit disposer d'un registre relatif à la production de déchet.

#### **Article 27.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R13351-1 à R13351-8 du Code de la Santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

### Article 27.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 27.4 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destinée à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

## TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Article 28 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

| DURÉE CUMULÉE<br>d'apparition du bruit particulier T | ÉMERGENCE MAXIMALE<br>Admissible en db (A) |
|--|--|
| T < 20 minutes                                       | 10   |
| 20 minutes ≤ T < 45 minutes                          | 9  |
| 45 minutes ≤ T < 2 heures                            | 7  |
| 2 heures ≤ T < 4 heures                              | 6  |
| T ≥ 4 heures   | 5  |

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### Article 29 : Programme d'auto surveillance

#### Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### Article 29.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance (cahier d'épandage)

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou îlot cultural. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les délais d'enfouissement ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- les bordereaux d'enlèvement ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

### Article 30 - Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement et a minima tous les 10 ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'eau ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

**Ce bilan de fonctionnement devra être transmis au plus tard le 12 août 2013 puis tous les 10 ans.** Toutefois le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évolué ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

**Article 31 - Déclaration des émissions polluantes :**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

**Article 32 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**TITRE 10 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION****Article 33 : Alimentation**

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

L'exploitant met en place une alimentation biphase (ou multiphase), garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

**Article 34 : Gestion de l'énergie**

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IPPC.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

L'exploitant doit pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
- éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

**Article 35 : Fonctionnement**

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

**TITRE 11 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ****Article 36 - Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 37 - Équipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Article 38 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 7 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 39 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

**Article 40 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

**TITRE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION****Article 41**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

**Article 42**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DOMSURE pendant une durée d'un mois
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 43**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Madame Christine DROUILHET, co-gérante de la SCEA ROBIN - La Richardière - 01270 DOMSURE,

- et dont copie sera adressée :

- au maire de DOMSURE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à madame la directrice départementale de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 novembre 2010

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Violaine DEMARET

## Liste des îlots - Plan d'Épandage - SCEA ROBIN - DOMSURE

| Agriculteur   | Commune  | Lieu dit         | Code îlot | Culture | Surface imposée (ha) | Surface exclue (ha) | Surface épandable (ha) | Cause d'exclusion | Type de sol |
|---------------|----------|------------------|-----------|---------|----------------------|---------------------|------------------------|-------------------|-------------|
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | Champcharra      | SR10      | TL      | 7,47                 | 0,10                | 7,37                   | Excl. tiers       | B           |
| SCEA ROBIN    | BEAUFONT | Champ Bauchoux   | SR10      | TL      | 7,42                 | 1,50                | 5,92                   | Excl. tiers       | A           |
| SCEA ROBIN    | CONDAL   | Le Durfil        | SR15      | TL      | 1,60                 | 1,51                | 0,09                   | Excl. tiers       | A           |
| SCEA ROBIN    | CONDAL   | Les Crêts        | SR15a     | TL      | 24,60                | 3,20                | 20,00                  | Excl. tiers + ci  | A/B         |
| SCEA ROBIN    | CONDAL   | Les Crêts        | SR15b     | BE      | 1,10                 | 0,68                | 0,50                   | Excl. cours d'    | B           |
| SCEA ROBIN    | CONDAL   | Les Crêts        | SR15c     | Gel     | 0,23                 | 0,23                | 0,00                   | Excl. tiers       | A           |
| SCEA ROBIN    | CONDAL   | Les Crêts        | SR15c     | Gel     | 0,09                 | 0,09                | 0,00                   | Excl. tiers       | A           |
| SCEA ROBIN    | CONDAL   | La Fiochet       | SR16a     | TL      | 12,37                | 3,27                | 0,10                   | Excl. tiers + ci  | B/C/D       |
| SCEA ROBIN    | CONDAL   | La Fiochet       | SR16b     | BE      | 0,24                 | 0,24                | 0,00                   | Excl. cours d'    | C           |
| SCEA ROBIN    | CONDAL   | La Fiochet       | SR16c     | BE      | 0,10                 | 0,10                | 0,00                   | Excl. cours d'    | C           |
| SCEA ROBIN    | CONDAL   | Mangardon        | SR17      | TL      | 4,16                 | 4,15                | 0,00                   | Excl. tiers       | A           |
| SCEA ROBIN    | CONDAL   | Mangardon        | SR18a     | TL      | 0,50                 | 0,08                | 0,02                   | Excl. tiers       | A           |
| SCEA ROBIN    | CONDAL   | Mangardon        | SR18b     | Gel     | 0,75                 | 0,60                | 0,07                   | Excl. tiers       | A           |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | Grand Champ      | SR1a      | TL      | 15,55                | 3,17                | 12,30                  | Excl. tiers + ci  | B/C         |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | Pré de Maison    | SR1b      | TL      | 7,50                 | 2,77                | 4,73                   | Excl. tiers + ci  | B           |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | Au Lamberfin     | SR1c      | TL      | 3,50                 | 1,22                | 2,28                   | Excl. tiers + ci  | C           |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | Grand Champ      | SR1d      | BE      | 0,14                 | 0,14                | 0,00                   | Excl. cours d'    | B           |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | Pré de maison    | SR1e      | PN      | 3,35                 | 1,75                | 1,60                   | Excl. cours d'    | B/C         |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | Au Lamberfin     | SR1f      | BE      | 0,45                 | 0,45                | 0,00                   | Excl. tiers + ci  | C           |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | Pré de maison    | SR1g      | PN      | 1,14                 | 0,59                | 0,55                   | Excl. tiers       | B/C         |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | La Richardière   | SR2       | TL      | 13,70                | 4,40                | 9,50                   | Excl. tiers       | B           |
| SCEA ROBIN    | CONDAL   | Condal Bourg     | SR22      | TL      | 8,40                 | 3,79                | 4,61                   | Excl. tiers + ci  | A/B         |
| SCEA ROBIN    | CONDAL   | Condal Bourg     | SR22b     | BE      | 0,33                 | 0,33                | 0,00                   | Excl. cours d'    | A/B         |
| SCEA ROBIN    | CONDAL   | La Varenne       | SR23      | TL      | 4,00                 | 3,72                | 0,28                   | Excl. tiers + ci  | A/B         |
| SCEA ROBIN    | CONDAL   | La Presle        | SR24a     | Gel     | 6,58                 | 1,44                | 5,12                   | Excl. cours d'    | C/D         |
| SCEA ROBIN    | CONDAL   | Devant la Presle | SR24b     | PN      | 0,45                 | 1,60                | 4,77                   | Excl. cours d'    | C           |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | La Gazagne       | SR31a     | TL      | 9,55                 | 4,85                | 4,70                   | Excl. tiers + ci  | B           |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | La Gazagne       | SR31b     | BE      | 0,47                 | 0,47                | 0,00                   | Excl. cours d'    | B           |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | La Gazagne       | SR32      | Gel     | 1,35                 |                     | 1,35                   |                   | B           |
| SCEA ROBIN    | CONDAL   | La Varenne Gel   | SR34      | Gel     | 0,19                 | 0,19                | 0,00                   | Excl. tiers       | A           |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | La Forêt         | SR3a      | TL      | 8,73                 | 2,43                | 6,30                   | Excl. tiers + ci  | B           |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | La Forêt         | SR3a      | BE      | 0,30                 | 0,30                | 0,00                   | Excl. tiers + ci  | B           |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | Les Burdets      | SR4a      | TL      | 0,02                 | 0,02                | 0,00                   | Excl. tiers       | B           |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | Les Burdets      | SR4a      | TL      | 9,30                 | 2,31                | 6,99                   | Excl. tiers + ci  | B           |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | Les Burdets      | SR4a      | TL      | 0,31                 | 0,31                | 0,00                   | Excl. tiers + ci  | B           |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | Les Pelans       | SR5a      | TL      | 14,43                | 4,02                | 10,41                  | Excl. tiers + ci  | B           |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | Les Pelans       | SR5b      | BE      | 1,08                 | 1,00                | 0,00                   | Excl. cours d'    | B           |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | Les Pelans       | SR5c      | Gel     | 0,13                 | 0,13                | 0,00                   | Excl. tiers       | B           |
| SCEA ROBIN    | BEAUFONT | Charangeat       | SR6       | TL      | 23,49                | 4,16                | 19,30                  | Excl. tiers       | B           |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | Nigda            | SR8       | TL      | 15,50                | 5,77                | 9,83                   | Excl. tiers       | A/B         |
| SCEA ROBIN    | DOMSURE  | Gizeul           | SR9       | TL      | 14,27                | 6,03                | 8,24                   | Excl. tiers       | A/B         |
|               |          |                  |           |         | 231,33               | 73,33               | 157,40                 |                   |             |
| FENIET Daniel | DOMSURE  | Le Grand Pré     | FD12      | PN      | 6,33                 | 4,16                | 2,17                   | Excl. cours d'    | C/D         |
| FENIET Daniel | DOMSURE  | Gil              | FD14a     | TL      | 12,35                | 4,84                | 7,51                   | Excl. tiers + ci  | A/B         |
| FENIET Daniel | DOMSURE  | Gil              | FD14b     | Gel     | 2,04                 | 2,04                | 0,00                   | Excl. tiers       | A           |
| FENIET Daniel | DOMSURE  | La Guizardière   | FD1a      | TL      | 7,20                 | 3,60                | 4,00                   | Excl. tiers + ci  | A           |
| FENIET Daniel | DOMSURE  | Champ du port    | FD1b      | TL      | 8,71                 | 1,06                | 3,65                   | Excl. tiers + ci  | B           |
| FENIET Daniel | DOMSURE  | Tendret          | FD2       | TL      | 7,93                 | 3,55                | 3,38                   | Excl. tiers       | A           |
| FENIET Daniel | DOMSURE  | Les Burdets      | FD3       | TL      | 1,65                 | 0,92                | 0,93                   | Excl. tiers       | B           |
| FENIET Daniel | DOMSURE  | La Fouillat      | FD4       | TL      | 12,81                | 3,44                | 9,37                   | Excl. tiers       | A           |
| FENIET Daniel | DOMSURE  | Manol            | FD5a      | TL      | 17,50                | 0,50                | 16,90                  | Excl. tiers       | A/B         |

### Liste des îlots - Plan d'Épandage - SCEA ROBIN - DOMSURE

| Îlot    | Commune | Lieu dit | Code îlot | Culture | Surface imposée (ha) | Surface exclue (ha) | Surface épanachable (ha) | Cause d'exclusion | Type de sol |
|---------|---------|----------|-----------|---------|----------------------|---------------------|--------------------------|-------------------|-------------|
| 001     | DOMSURE | Mareil   | FD55      | Col     | 1,00                 | 0,24                | 0,76                     | Excl. Hors        | AU          |
|         |         |          |           |         | 73,42                | 23,95               | 54,47                    |                   |             |
| Somme : |         |          |           |         | 309,75               | 97,20               | 211,55                   |                   |             |







*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'AIN**

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : MA

**COPIE**

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SCEA ROBIN à DOMSURE**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le code de l'environnement - livre V - Titre 1er ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 relatif à l'agrément des laboratoires pour certains types de prélèvements à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installations d'installation des matériels électriques dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2781-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 autorisant la SCEA ROBIN à exploiter un élevage de 4 640 animaux équivalents porcs ;
- VU la demande de modification de ses installations et notamment la création d'une usine de méthanisation déposée par la SCEA ROBIN le 9 septembre 2011, complétée le 6 mars 2012 ;
- VU la convocation de la SCEA ROBIN au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 juin 2012 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SCEA ROBIN ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée du fait de la valorisation d'effluents.

CONSIDERANT que l'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes émanant de son établissement en agissant dès l'amont.

CONSIDERANT que l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de réduire les émissions provenant du digestat dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité épandue avec les besoins prévisibles de la culture, les caractéristiques des sols et les conditions climatiques, et ce pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 relatives à l'exploitation d'un élevage de 4 640 animaux équivalents porcs sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 1.1 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

L'article 1 " Bénéficiaire et portée de l'autorisation " est modifié et complété par les dispositions suivantes :

**" Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SCEA ROBIN dont le siège social est situé à DOMSURE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DOMSURE, au lieu-dit «La Richardière », une installation de méthanisation

**Article 1.2 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées**

| Rubrique | A, E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité)  | Volume d'activité autorisé     |
|----------|-----------------|--|--------------------------------|
| 2102-1   | A               | Établissement d'élevage de porcs   | 4640 animaux équivalents porcs |
| 2781.1   | DC              | Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux               | 29 tonnes/jour                 |
| 2910-B   | NC              | Combustion lorsque la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW |                                |

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou Inconvénients de cette installation.

L'installation est autorisée à recevoir le lisier de porc provenant de la SCEA ROBIN.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées est portée à la connaissance du préfet".

Les articles 22.1 et 22.2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 sont supprimés et remplacés par les articles suivants:

**" Article 22.1 - Identification des effluents ou déjections et traitements**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

| Type d'effluents ou de déjections | Volume ou masse produit annuellement |
|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Lisier traité                     | 12000 m <sup>3</sup>                 |

Le lisier des différents bâtiments est collecté.

L'exploitation dispose d'un système de traitement extensif du lisier de type « lagunage naturel ».

La méthanisation et le traitement par lagunage permettent de :

- o Stocker le lisier sur une longue durée (plus de 12 mois),
- o Gérer le lisier de façon optimale pour la fertilisation des cultures,
- o Désodoriser le lisier,
- o Diminuer les émissions d'ammoniac,
- o Minéraliser l'azote organique.

Le traitement et le stockage du lisier sont réalisés conformément aux étapes suivantes :

- o Évacuation du lisier des bâtiments par « flushing »,
- o Collecte centralisée du lisier (fosse de 150 m<sup>3</sup>),
- o Méthanisation
- o Stockage et traitement complémentaire (lagunes de 1200 m<sup>3</sup> et 15000 m<sup>3</sup>)

L'exploitant dispose de capacités de stockage des effluents liquides et solides supérieure à 12 mois.

### Article 22.2 - Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage 21 020 m<sup>3</sup> pour une période de stockage de plus de 12 mois.

| Type d'effluents | Type de stockage      | N° ouvrage | Volume ou surface de stockage |
|------------------|-----------------------|------------|-------------------------------|
| Lisier           | Pré-fosse de collecte | 1          | 150 m <sup>3</sup>            |
| Lisier           | Digesteur             | 2          | 600 m <sup>3</sup>            |
| Lisier           | Fosse de stockage     | 3          | 1 570 m <sup>3</sup>          |
| Lisier           | Fosse de stockage     | 3'         | 2 500 m <sup>3</sup>          |
| Lisier traité    | Lagune n°1            | 4          | 1 200 m <sup>3</sup>          |
| Lisier traité    | Lagune n°2            | 5          | 15 000 m <sup>3</sup>         |

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage".

### Article 1.2 – Prescriptions relatives à l'unité de méthanisation

#### Article 1.2.1 – Définitions

Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

Ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série.

Matières : déchets et matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

Matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.

Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

### Article 1.2.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code Rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates      | Textes   |
|------------|--|
| 28/01/1993 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.   |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation en eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 29/06/2004 | Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié  |
| 31/01/2008 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets   |

### Article 1.2.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 1.2.4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### Article 1.2.5 : Implantation et aménagement de l'installation

#### Article 1.2.5.1 - Admission des matières, conception et caractéristiques de l'installation de méthanisation

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

##### 1. Réception des matières :

- Le lisier, issu de la SCEA ROBIN, sera stocké dans une préfosse de 150 m<sup>3</sup> avant de rejoindre le digesteur.

##### 2. Déchets interdits dans l'installation.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- sous-produits nécessitant une hygiénisation en l'absence d'agrément sanitaire ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

#### Article 1.2.5.2 : Exploitation des installations

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

##### 1. Digesteur :

Le digesteur est le lieu de déroulement de la méthanisation. Il est constitué par une fosse béton circulaire et couverte d'une capacité utile de 600 m<sup>3</sup>. La cuve est séparée en deux chambres concentriques, à l'aide d'une cloison béton. Elles sont mises en connexion par de petites ouvertures qui permettent le déplacement du substrat dans le digesteur. La chambre extérieure reçoit le substrat frais alors que la chambre intérieure évacue le substrat dégradé.

Le digesteur sera chauffé sur sa face interne afin de maintenir la température à 38°C dans le digesteur. L'alimentation en lisier du digesteur se fait directement à partir de la préfosse. Le biogaz est extrait en continu de la chambre principale.

## 2. Stockage, traitement et valorisation du biogaz :

Le biogaz, issu de la réaction de méthanisation, sera stocké dans le gazomètre de 30 m<sup>3</sup>. Le biogaz est ensuite refroidi pour condenser la vapeur d'eau contenue dans le biogaz. Le biogaz est ensuite valorisé dans un module de cogénération produisant de l'énergie mécanique et de l'énergie thermique.

L'énergie mécanique est utilisée pour la production d'électricité alors que l'énergie thermique est récupérée pour assurer le fonctionnement de l'unité de méthanisation et chauffer les bâtiments d'élevage.

Le module de cogénération sera installé dans un local technique spécifique, insonorisé.

En cas d'arrêt prolongé du moteur (phase de démarrage du digesteur, panne du groupe électrogène, travaux de maintenance sur le groupe électrogène) ou de production excédentaire de biogaz, le biogaz sera stocké dans l'installation et le surplus sera détruit à l'aide d'une torchère.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié *a minima* une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 1.2.5.3 : Périmètre d'éloignement

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins :

- 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance,
- 50 mètres des stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées.

### Article 1.2.5.4 : Contrôle de l'Accès

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

### Article 1.2.5.5 : Règles d'aménagement de l'installation :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les équipements et aménagements participent à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement, eaux d'extinction d'incendie et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé par talutage pour retenir les eaux ou tout déversement accidentel au niveau du site.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **Article 1.2.6 : Conditions d'exploitation**

##### **Article 1.2.6.1 : Formation**

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée.

La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

**Article 1.2.6.2 : Risques de fuite de biogaz**

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant *a minima* sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 1.2.6.3 : Surveillance du procédé de méthanisation**

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

**Article 1.2.6.4 : Phase de démarrage des installations**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Article 1.2.6.5 : Précautions lors du démarrage.**

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

**Article 1.2.6.6 : Indisponibilités**

En cas d'indisponibilité des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

**Article 1.2.7 : Prévention des risques****Article 1.2.7.1 : Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

**Article 1.2.7.2 : Absence de locaux occupés dans les zones à risques**

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

**Article 1.2.7.3 : Repérage des canalisations**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent et reportées sur le plan des réseaux de l'installation.

**Article 1.2.7.4 : Canalisations, dispositifs d'ancrage**

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 1.2.7.5 : Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 1.2.7.6 : Traitement du biogaz

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz, destiné à limiter par oxydation la teneur en H<sub>2</sub>S, est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 1.2.7.7 : Zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé et reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 1.2.7.8 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 1.2.7.9 : Soupape de sécurité, évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage, conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive et de vérification périodique conformément à l'article suivant

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Article 1.2.7.10 : Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 1.2.7.11 : Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ». Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 1.2.7.12 : Infrastructures et installations- Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. La distance séparant les bâtiments est maintenue libre de tout stockage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

- Protection contre l'incendie

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.



En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones
- d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

#### - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens peuvent être complétés par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que des dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### - Protection externe :

La défense incendie extérieure est assurée par une réserve de 240 m<sup>3</sup>, implantée et équipée conformément aux demandes du SDIS.

Les équipements nécessaires, l'accessibilité ainsi que les points d'aspiration devront être validés par le SDIS.

Les aires d'aspiration devront être situées à plus de 30 mètres des façades des bâtiments, ceci afin que le flux thermique ne puisse empêcher l'approche et la mise en aspiration des engins. De plus, les aires d'aspiration ne devront en aucune mesure réduire le passage libre des voies engin donnant accès aux façades des bâtiments.

Le SDIS devra réceptionner le point d'eau non normalisé concourant à DECI conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008.

#### - Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

#### - Installations techniques :

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

### Article 1.2.7.13 : Prévention des pollutions accidentelles

#### - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des intrants et des eaux résiduaires (digesteur, post-digesteur et cuves de stockage).

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Pour les cuves enterrées, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.

Un contrôle visuel régulier est réalisé. Une analyse est réalisée tout les 5 ans ou lors d'un constat de fuite sur les paramètres suivants : Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>).

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Matières en suspension totales : 100 mg/l,

DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) : 100 mg/l,

DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l.

#### **Article 1.2.8 : Epanrages**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage du digestat sur les parcelles dont la liste est jointe à l'arrêté du 3 novembre 2010 conformément aux règles définies par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les prescriptions applicables aux élevages de porcs soumis à autorisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestat destiné à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

#### **Article 1.2.9 : Prévention de la pollution atmosphérique**

##### **Article 1.2.9.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit ; à l'exclusion des essais incendie encadrés par le SDIS.

**Article 1.2.9.2 : Odeurs et gaz**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour limiter toutes les émissions d'odeurs ou de gaz, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

**Article 1.2.9.3 : Composition du biogaz.**

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné *a minima* tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

**Article 1.2.9.4 : Émissions et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

**Article 1.2.10 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Le cogénérateur (source sonore principale de l'installation) disposera de mesures d'isolement appropriées.

**Article 1.2.11 : Surveillance des émissions et de leurs effets****Article 1.2.11.1 : Programme d'auto surveillance****- Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

**- Conditions générales de la surveillance des rejets.**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

La valeur limite suivante doit être respectée pour les oxydes d'azote (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 400 mg/m<sup>3</sup>.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

**Article 1.2.11.2 - Communication d'informations ou de résultats d'analyses.**

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités et la fréquence fixées ci après :

- a) Information en cas d'accident : l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance : toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 1.2.11.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**Article 1.2.12: Structure et fonctionnement de l'installation**

**Article 1.2.12.1 : gestion de l'énergie**

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IPPC.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

**Article 1.2.12.2 : Fonctionnement**

L'exploitant doit :

- Mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que les maintenances.

**Article 1.2.12.3 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DOMSURE pendant une durée d'un mois
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 1.2.13 :**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 1.2.14 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

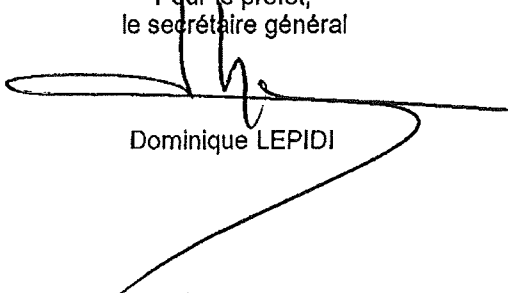
- à la SCEA ROBIN - La Richardière – 01270 DOMSURE ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de DOMSURE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service Interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le **30 JUIL. 2012**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation  
d'exploiter de la SCEA ROBIN à DOMSURE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 autorisant la SCEA ROBIN à exploiter un élevage de 4640 animaux équivalents porcs à DOMSURE .
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 susvisé ;
- VU la demande de modification de ses installations présentée par la SCEA ROBIN le 13 mai 2015 concernant notamment la création d'un nouveau bâtiment d'élevage en remplacement de trois anciens bâtiments ;
- VU la convocation de la SCEA ROBIN au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 juillet 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU la réponse de la SCEA ROBIN en date du 22 juillet 2015 ;
- CONSIDERANT que l'implantation du nouveau bâtiment est plus éloignée des tiers, réduisant ainsi les bruits provenant de l'exploitation et les odeurs provenant des animaux ;
- CONSIDERANT que le nouveau bâtiment est équipé d'un système de lavage d'air permettant de réduire les émissions d'odeurs sur le site ;
- CONSIDERANT la faible augmentation annuelle de production de lisier ;
- CONSIDERANT que les modifications apportées à l'exploitation ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 modifié visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 2010 modifié est remplacé par l'article suivant :

**« Article 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classée :**

| Rubriques | A, E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité)   | Volume d'activité autorisé  |
|-----------|-----------------|---|---|
| 2102-1    | A               | Élevage porcin  | 3544 PC, 1180 PS, 265 truies et verrats et 65 cochettes<br>4640 animaux équivalents |
| 3660-b    | A               | Élevage intensif de porcs   | 3544 porcs à l'engraissement  |
| 2781-1-c  | DC              | Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires | 29 tonnes/jour  |

A : (autorisation) - DC (déclaration à contrôle périodiques) - D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'installation de méthanisation est autorisée à recevoir le lisier de porc provenant de la SCEA ROBIN.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées est portée à la connaissance du préfet »

**Article 2 – L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 modifié est remplacé par l'article suivant :**

**« Article 7 : Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux**

| Type d'animaux    | Nombre de places | Nombre d'animaux équivalents |
|-------------------|------------------|------------------------------|
| Truies et verrats | 265              | 795                          |
| Porcs charcutiers | 3544             | 3544                         |
| Porcelets         | 1180             | 236                          |
| Cochettes         | 65               | 65                           |
|                   |                  | <b>4640</b>                  |

L'installation comprendra 8 bâtiments répartis comme suit :

| Bâtiment | Production    | Composition  | Ventilation                          | Type de logement     |
|----------|---------------|--|--------------------------------------|----------------------|
| P7       | Post sevrage  | 1180 places de porcelets de 7,5 à 25kg               | Dynamique                            | Caillebotis intégral |
| P8       |               |  |                                      |                      |
| P9       | Maternité     | 80 places d'allaitantes                              | Dynamique                            | Caillebotis intégral |
| P10      | Gestation     | 181 places de gestantes<br>4 verrats<br>47 cochettes | Dynamique                            | Caillebotis intégral |
| P11      | Quarantaine   | 18 places de cochette                                | Dynamique                            | Caillebotis intégral |
| P12      | Engraissement | 1894 places de porcs charcutiers de 36 à 136 kg      | Dynamique avec lavage d'air          | Caillebotis intégral |
| P13      | Engraissement | 570 places de porcs charcutiers de 36 à 136 kg       | Dynamique avec lavage d'air dans P12 | Caillebotis intégral |
| P14      | Engraissement | 1080 places de porcs charcutiers de 36 à 136 kg      | Dynamique avec lavage d'air          | Caillebotis intégral |

**Article 3 :** Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera

- affiché à la porte principale de la mairie de DOMSURE pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

**Article 4 :** En application des articles L.515-27 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

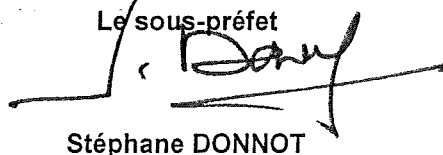
- à la SCEA ROBIN, représentée par Mme DROUILHET, co-gérante - « La Richardière » - 01270 DOMSURE ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de DOMSURE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 JUL 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Pour la Secrétaire Générale absente  
Le sous-préfet



Stéphane DONNOT





**SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE** Situation AVANT PROJET

| Poste d'émission   | Ammoniac (NH3) | Protoxyde d'azote (N2O) | Méthane (CH4) | Particules totales (TSP) | Particules fines (PM10) |
|--|----------------|-------------------------|---------------|--------------------------|-------------------------|
|  | kg/an          | kg/an                   | kg/an         | kg/an                    | kg/an                   |
| Bâtiment   | 8 600          |                         |               |                          |                         |
| Stockage   | 7 327          |                         |               |                          |                         |
| Epandage (sur terres en propre)  | 10 296         |                         |               |                          |                         |
| Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)                            | -              |                         |               |                          |                         |
| Epandage (exportation d'effluents normalisés)  | -              |                         |               |                          |                         |
| <b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b> | <b>26 223</b>  | <b>1 331</b>            | <b>11 634</b> | <b>1 583</b>             | <b>704</b>              |
| Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)         | 10 000         | 10 000                  | 100 000       | 100 000                  | 50 000                  |

**ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)**

|  | Ammoniac (NH3) | Protoxyde d'azote (N2O) | Méthane (CH4) | Particules totales (TSP) | Particules fines (PM10) |
|--|----------------|-------------------------|---------------|--------------------------|-------------------------|
|  | kg/an          | kg/an                   | kg/an         | kg/an                    | kg/an                   |
| Bâtiment   | 11 113         |                         |               |                          |                         |
| Stockage   | 4 417          |                         |               |                          |                         |
| Epandage (sur terres en propre)  | 6 478          |                         |               |                          |                         |
| <b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b> | <b>22 008</b>  | <b>1 018</b>            | <b>40 194</b> | <b>3 202</b>             | <b>1 421</b>            |

SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

Situation PROJET

| Poste d'émission   | Ammoniac (NH3) | Protoxyde d'azote (N2O) | Méthane (CH4) | Particules totales (TSP) | Particules fines (PM10) |
|--|----------------|-------------------------|---------------|--------------------------|-------------------------|
|  | kg/an          | kg/an                   | kg/an         | kg/an                    | kg/an                   |
| Bâtiment   | 8 725          |                         |               |                          |                         |
| Stockage   | 2 534          |                         |               |                          |                         |
| Epandage (sur terres en propre)  | 2 068          |                         |               |                          |                         |
| Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)                            | 9 281          |                         |               |                          |                         |
| Epandage (exportation d'effluents normalisés)  | -              |                         |               |                          |                         |
| <b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b> | <b>22 607</b>  | <b>749</b>              | <b>12 321</b> | <b>2 300</b>             | <b>1 020</b>            |
| Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)         | 10 000         | 10 000                  | 100 000       | 100 000                  | 50 000                  |

ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

|  | Ammoniac (NH3) | Protoxyde d'azote (N2O) | Méthane (CH4) | Particules totales (TSP) | Particules fines (PM10) |
|--|----------------|-------------------------|---------------|--------------------------|-------------------------|
|  | kg/an          | kg/an                   | kg/an         | kg/an                    | kg/an                   |
| Bâtiment   | 13 949         |                         |               |                          |                         |
| Stockage   | 5 320          |                         |               |                          |                         |
| Epandage (sur terres en propre)  | 7 816          |                         |               |                          |                         |
| <b>Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)</b> | <b>27 085</b>  | <b>1 174</b>            | <b>57 786</b> | <b>4 102</b>             | <b>1 818</b>            |

## **ANNEXE 9 CERFA : COMPARAISON DES IMPACTS DU PROJET DE MODIFICATION DE L'ELEVAGE SUR L'ENVIRONNEMENT PAR RAPPORT A LA SITUATION DE L'ARRETE DU 12 AOUT 2003.**

### **2.1. IMPACT DU PROJET SUR LA CONSOMMATION D'EAU**

#### **Consommations d'eau :**

*(références de la consommation issues des relevés de l'élevage)*

Consommation d'eau base 2003 : 9 800 m<sup>3</sup> soit 26,8 m<sup>3</sup>/j

Consommation d'eau base projet 2021 : 8 000 m<sup>3</sup> soit 21,9 m<sup>3</sup>/j

#### **Consommation d'eau base projet 2021**

La consommation d'eau annuelle passera de 9 800 m<sup>3</sup> à 8 000 m<sup>3</sup> soit une baisse de 1 800 m<sup>3</sup> soit 4,9 m<sup>3</sup> par jour. La réduction de la consommation d'eau est directement liée à la suppression de l'atelier « truies », fort consommateur d'eau d'abreuvement et de nettoyage.

Afin de limiter le gaspillage d'eau sur le projet de conversion, l'ensemble des animaux aura une alimentation à base de soupe.

### **2.2 IMPACT DU PROJET SUR LA POLLUTION DE L'EAU ET L'APPORT D'EAUX PLUVIALES**

Le risque majeur généré par l'élevage de porcs sur son environnement est la pollution de l'eau par les déjections qui peut être de type chimique (nitrates et phosphates) ou bactériologique.

Les eaux souterraines peuvent être polluées par infiltration (pollution diffuse) et les eaux de surface par ruissellement (pollution ponctuelle) ou par érosion.

Les pollutions des eaux souterraines sont souvent de type azoté (nitrate) et /ou bactériologique.

Les pollutions des eaux de surface sont souvent liées à des apports massifs de phosphates et d'azote.

Ces éléments, s'ils sont présents en grande quantité dans les eaux, provoquent une « surnutrition » de l'eau et un développement explosif d'algues fortes consommatrices de l'oxygène dissout dans l'eau. Ce qui provoque à terme la mort de toute vie aquatique ; on parle alors d'eutrophisation.

Pour réduire le risque de pollution des eaux, plusieurs mesures ont été retenues par la SCEA ROBIN.

- Au niveau des bâtiments, l'étanchéité des ouvrages est assurée par le système de construction en béton, à savoir radier en béton armé et murs en béton banché armé.

- Les eaux de lavage des bâtiments sont recueillies dans les caniveaux étanches situés sous les caillebotis. Les quantités d'eau de lavage sont limitées par l'emploi d'un nettoyeur à haute pression.

- Le stockage du digestat issu du traitement du lisier et des eaux de lavage est assuré par des fosses dont la capacité de stockage global atteint une durée de plus de 6 mois (les stockages sont propriétés et gérés par la SAS). Ceci permet d'épandre les digestats durant des périodes favorables d'un point de vue agronomique et environnemental.

- La SCEA ROBIN dispose d'un compteur d'eau pour connaître et maîtriser les quantités d'eau consommées. Les consommations sont surveillées quotidiennement et un enregistrement est réalisé chaque mois.

- Un dispositif anti-retour (dis-connecteur) est installé sur le point de branchement au réseau public, pour éviter tout retour d'eau de l'élevage dans le réseau AEP.

- Les eaux pluviales ne sont pas mélangées avec les effluents d'élevage et sont dirigées vers les réseaux de fossés les plus proches par tranchées drainantes et canalisations. Un bassin de décantation de 90 m<sup>3</sup> permet de retenir les sédiments entraînés par les eaux pluviales.

Ainsi, la protection des eaux superficielles et souterraines est assurée.

#### **Moyens utilisés pour limiter l'impact d'une pluie intense sur les cours d'eau.**

Actuellement les eaux pluviales (Ep) collectées par les 9 500 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée (toitures) sont dirigées vers le milieu naturel par des canalisations et fossés.

#### **↳ M.T.D. (voir grille d'évaluation en annexe 7)**

N°5-6 ➤ enregistrement des consommations d'eau et d'énergie (compteurs sur site)

N°3-4 ➤ enregistrement des consommations d'aliment par les animaux,

➤ planification des transferts de lisier et de digestat vers la SAS du SOLNAN,

➤ enregistrement des transferts de lisier et de digestat vers la SAS du SOLNAN,

N°3-4 ➤ utilisation d'une alimentation biphase permettant de réduire les rejets azotés et phosphatés,

N°5-6 ➤ utilisation d'un nettoyeur HP + détrempeage préalable pour réduire la consommation d'eau,

N°7-18 ➤ stockage temporaire des lisiers dans des ouvrages étanches (pré-fosses avant transfert vers les digesteurs).

Les principaux facteurs de pollution directe sont les écoulements de lisier et des eaux usées provenant du nettoyage des locaux en cas de fuite si les ouvrages ne sont pas étanches ou sont sous dimensionnés.

Le cours d'eau concerné par une éventuelle pollution directe est le « Solnan ».

Les modes de reprise et de transport des déjections peuvent aussi être facteurs de pollution, surtout lorsque les matériels utilisés sont inadaptés.

En définitive, le risque le plus grand se situe lors de l'épandage qui peut être source de pollution directe (ruissellement des déjections liquides lors de l'épandage sur terrain en forte pente vers un cours d'eau) ou de pollution diffuse (excès d'apport sur le sol et épandage à des dates inappropriées).

Ces risques sont accrus si la pression organique sur la région est importante, c'est à dire qu'il existe un grand nombre d'élevages en rapport avec les surfaces disponibles. Ce qui n'est pas le cas sur la zone d'épandage des déjections de l'élevage de la SCEA ROBIN.

**NB** : Le lisier et le digestat produits par la SCEA sont cédés à la SAS du SOLNAN qui est seule responsable de l'épandage.

#### **Evolution de la production de lisier, d'azote (N) et de phosphore (P2O5)**

| Année     | Lisier (m <sup>3</sup> ) | N (kg)          | P2O5 (kg)      |
|-----------|--------------------------|-----------------|----------------|
| 2003      | 6 500                    | 29 501          | 17 704         |
| 2021      | 8 766                    | 42 120          | 23 175         |
| évolution | <b>+ 2 266</b>           | <b>+ 12 619</b> | <b>+ 5 471</b> |

Les stockages de la SCEA sont réduits aux caniveaux sous caillebotis et aux deux préfosse de 150 m<sup>3</sup>.

La SCEA n'est plus soumise à la réalisation d'un plan d'épandage (voir les contrats d'épandage et de cession du lisier en annexes 10 et 11).

## **2.4 IMPACT DE L'ELEVAGE SUR LE PAYSAGE**

Les aménagements concernent uniquement l'intérieur des bâtiments, donc le projet de conversion n'a aucun impact sur la paysage.

Les abords seront empierrés. Le site est maintenu propre.

## **2.5 L'IMPACT DE L'ELEVAGE SUR LA FAUNE ET LA FLORE**

### **➤ *Effets des installations***

Aucun effluent provenant des bâtiments ne pourra atteindre les ruisseaux. La qualité des eaux ne pourra donc être dégradée par les installations. En conséquence, la faune et la flore des petits cours d'eau ne subiront pas d'effets causés par une éventuelle variation de la qualité des eaux.

L'exploitation des bâtiments peut générer quelques gênes aux animaux sauvages fréquentant les parcelles voisines, gênes essentiellement liées aux bruits causés par les transports. Les premiers bâtiments étant construits et utilisés depuis plus de 40 ans, la faune sauvage est habituée aux bruits liés à l'élevage. L'exploitation actuelle n'induit pas de transformation de l'occupation du sol puisque les terrains concernés par l'épandage sont labourés, semés ou exploités par la fauche et la pâture depuis de nombreuses années.

L'apport en fertilisant minéral est ajusté en fonction des apports organiques : ceci n'a pas d'impact prévisible sur l'évolution de la flore des parcelles. Le taux de matière organique et d'humus stable peut être amélioré, favorisant l'activité de la microfaune du sol avec les apports réguliers de digestat. La faune locale est déjà habituée aux bruits générés par le passage des voitures, camions et engins agricoles sur les routes communales et départementales du secteur.

## **2.6 IMPACT DE L'ELEVAGE SUR LA COMMODITE DU VOISINAGE ET LA SANTE**

### **2.6.1 La pollution de l'air**

Au niveau de l'élevage, l'impact sur l'air provient essentiellement des aliments, de leur utilisation, de la concentration des animaux et de leurs déjections.

De manière générale, les effets sur l'air que peuvent avoir un élevage sont les suivants :

- L'émission d'odeurs,
- L'émission de gaz.

### **➤ Les odeurs**

Bien que ne représentant pas une pollution à proprement parler, les émanations d'odeurs occasionnent souvent des nuisances.

En vue de diminuer ces rejets et de les maîtriser, nous allons donc analyser l'ensemble des facteurs qui interviennent dans la production et la diffusion des odeurs au niveau de ces différentes sources.

### **☞ *Paramètres influençant l'intensité des odeurs***

De nombreux facteurs influencent l'intensité des odeurs émises :

- La concentration en protéines du régime alimentaire,
- La conduite de l'élevage et l'entretien des bâtiments,
- Le choix de l'implantation des bâtiments en fonction de la topographie,

- Le choix du matériel d'épandage et son utilisation,
- Le respect des distances d'implantation (et d'épandage le cas échéant).

La gestion d'un atelier la plus respectueuse de l'environnement réside dans un compromis de l'ensemble de ces facteurs.

Cependant, quelle que soit la technique envisagée pour réduire les odeurs des effluents, trois paramètres devront toujours être pris en considération :

- l'efficacité réelle vis-à-vis de l'abattement d'odeurs,
- le coût économique engendré par la mise en place de cette technique (investissement et exploitation),
- l'implication de l'éleveur dans le bon fonctionnement de la technique d'abattement choisie.

La première des préventions contre les odeurs est l'éloignement du site classé par rapport aux maisons d'habitation.

### **Les maisons d'habitation des tiers sont situées à plus de 100 m des installations d'élevage.**

Ne pouvant établir de carte d'émission des odeurs en raison de l'inexistence de modèle, il nous est toutefois possible de confirmer que la zone d'émission préférentielle des odeurs sera directement liée à la direction dominante des vents, soit Sud-Nord et Nord-Sud.

Compte tenu de la direction des vents dominants orientés Sud-Nord, Nord-Sud et de l'éloignement de la fosse extérieure et des bâtiments d'élevage par rapport aux zones d'habitat, les gênes éventuelles occasionnées aux habitants les plus proches resteront limitées.

L'odeur des animaux est limitée si les locaux sont propres. Une bonne ventilation permet un renouvellement d'air suffisant et donc une dilution de l'odeur à l'intérieur des bâtiments.

L'évacuation de l'air en toiture, permet également une meilleure dispersion à l'extérieur.

*☞ Pour réduire l'impact du projet sur la qualité de l'air (odeurs) la SCEA ROBIN – FERME de la RICHARDIERE a décidé de mettre en place un traitement des odeurs depuis 2004 et une évacuation très fréquente (toutes les semaines) des lisiers sous caillebotis vers les préfosse 1 et 2, afin de réduire les fermentations source d'odeur dans le bâtiment et à l'extérieur via le système de ventilation et d'extraction de l'air vicié pour les bâtiments sans traitement de l'air. Les transferts du digestat et du lisier vers la SAS du Solnan sont réalisés dans des canalisations enterrées sans contact avec l'extérieur, limitant ainsi les émissions d'odeurs. Enfin pour compléter les actions limitant les nuisances olfactives, le traitement du lisier par digestion réduit très fortement les odeurs lors de l'épandage des digestats.*

### **➤ Les émissions gazeuses**

Les émissions gazeuses contribuent peu à la pollution atmosphérique. Cependant, à l'intérieur des bâtiments, il est nécessaire d'avoir une bonne ventilation car les volumes de gaz dégagés par la fermentation des déjections peuvent être importants.

Le processus de volatilisation de l'ammoniac peut être considéré comme un transfert d'ammoniac gazeux (NH<sub>3</sub>) dans l'atmosphère immédiate à partir de l'ammoniac présent dans les phases liquides et gazeuses du sol. Les pertes d'azote ont lieu à la fois dans les bâtiments, au cours du stockage en fosse et à la suite des épandages.

### **Evolution des émissions d'ammoniac avant et après le projet** (voir tableaux de calcul en annexe 8)

|  | Avant projet (2019) | Après projet |
|--|---------------------|--------------|
| Emission d'ammoniac de l'élevage porcin de la SCEA ROBIN | 26 223 kg/an        | 22 607 kg/an |
| Emission d'ammoniac d'un élevage analogue standard       | 22 008 kg/an        | 27 085 kg/an |

La baisse des émissions d'ammoniac représente 4 156 kg/an. Le niveau d'émission après projet est inférieur à un élevage analogue standard (de – 4 478 kg) en raison de choix techniques pertinents (*biolavage de l'air sur 3 bâtiments, évacuation fréquente du lisier vers les préfosses, couverture des fosses extérieures et utilisation d'une rampe à pendillards lors de l'épandage des digestats*).

*MTD23 : Toutes les valeurs d'émissions d'ammoniac par animal sont inférieures aux limites réglementaires (voir GEREPROJET 2021)*

Les autres émissions dans l'atmosphère sont très faibles. Des gaz comme le méthane, le monoxyde et le dioxyde d'azote peuvent se dégager mais à des doses ne pouvant pas entraîner de conséquences pour l'homme. Toute concentration d'animaux entraîne un dégagement d'odeurs (surtout ammoniac et produits soufrés). Ce dégagement d'odeurs a lieu sur le site mais aussi sur les lieux d'épandage de la matière organique.

☞ Des techniques d'épandage adaptées, le choix des périodes d'épandage par rapport aux conditions météorologiques, l'épandage sur culture mise en place, le respect des distances d'épandage vis-à-vis des tiers sont autant de facteurs que l'éleveur devra maîtriser pour limiter l'émission d'odeurs au niveau de l'épandage.

Enfin, le traitement du lisier par méthanisation et les capacités de stockage de plus de 6 mois d'autonomie, contribuent directement à une réduction des odeurs liées aux lisiers transformé en digestat peu odorant.

### ☞ **M.T.D. (voir grille d'évaluation en annexe 7)**

N°1-2-21-22 ➤ enfouissement rapide des déjections épandues pour réduire les pertes gazeuses.

N°3 ➤ utilisation d'une alimentation biphasé permettant de réduire les rejets azotés gazeux,

N°16 ➤ plancher en caillebotis intégral,

N°30 ➤ aération dynamique par dépression régulée pour éviter la stagnation de gaz dans les locaux,

N°23 ➤ émission d'ammoniac et comparaison avec un élevage standard.

N°28 ➤ Traitement de l'air de 3 bâtiments

## **2.6.2 Les bruits**

Les bruits que peut engendrer un atelier porcin sont ceux des cris des animaux notamment au moment du chargement et du déchargement des animaux et lors de l'alimentation.

Les bruits peuvent également provenir de la circulation des camions pour le transport des animaux (camion remorque toutes les semaines) et de l'aliment (aliment sec = 4 camions par semaine) ainsi que du transport du digestat.

Les autres sources de nuisances plus occasionnelles sont :

- le fonctionnement du groupe électrogène en cas de coupure d'électricité.
- l'alarme de dysfonctionnement des installations électriques (ventilation, distribution des aliments, lumière.....).

**ESTIMATION des SOURCES SONORES selon méthode et références établies par l'ITP (Institut Technique du Porc)**

**Contexte** : Zone rurale – niveaux sonores initiaux sur site = 30 dB(A) la nuit et 35 dB(A) le jour.  
Estimation en limite de propriété à une distance de 100 m et à proximité de la maison d'un tiers la plus proche soit 110 m.

**Equipements à prendre en considération la nuit** : Ventilateur de tous les bâtiments et groupe électrogène si panne d'électricité

**Equipements à prendre en considération le jour** : Ventilateur de tous les bâtiments et groupe électrogène, le laveur à haute pression et la livraison des aliments.

Le groupe électrogène est situé à l'intérieur des bâtiments est correctement isolé.

⇒ **Niveaux sonores**

**Liste des événements simultanés en période de nuit (22 h à 6 h) à 100 m**

| Source                            | Type      | N° Bât | LAeq, 100m dB(A) | Atténuation par |       | LAeq dB(A) |
|-----------------------------------|-----------|--------|------------------|-----------------|-------|------------|
|                                   |           |        |                  | distance        | écran |            |
| Ventilation (basse vitesse)       | 450       | 1      | 26               | 0               | 0     | 26         |
| Groupe Elec                       | intérieur |        | 30               | 0               | -4    | 26         |
| Niveau initial en période de nuit |           |        |                  |                 |       | 30         |

(LAeq = Niveau acoustique équivalent)

**Classement de niveaux sonores en ordre décroissant**

L1=30 L2=26 L3=26

**Niveau acoustique équivalent pondéré A à 100 m en intégrant le niveau initial**

A 100 m en limite de propriété : LAeq = 32,2 dB(A).

**Liste des événements simultanés en période de jour (7 h à 20 h) à 100 m**

| Source                            | Type      | type Bât | LAeq, 100m dB(A) | Atténuation par |       | LAeq dB(A) |
|-----------------------------------|-----------|----------|------------------|-----------------|-------|------------|
|                                   |           |          |                  | distance        | écran |            |
| Ventilation haute cheminée        | 350       | PS       | 28               | 0               | 0     | 28         |
|                                   | 400       | PC       | 32               | 0               | 0     | 32         |
| Groupe Electrogène                | intérieur |          | 30               | 0               | -4    | 26         |
| Alimentation                      |           | PS       | 29               | 0               |       | 29         |
|                                   |           | PC       | 29               | 0               |       | 29         |
| Lavage Hte pression               |           |          | 33               | 0               |       | 33         |
| Livraisons aliments               |           |          | 45               | 0               | -4    | 41         |
| Niveau initial en période de jour |           |          |                  |                 |       | 35         |

(LAeq = Niveau acoustique équivalent)

**Classement de niveaux sonores en ordre décroissant**

L1=41 L2=35 L3=33 L4 = 32 L5=29 L6=29 L7=28 L8=26

**Niveau acoustique équivalent pondéré A (à 100 m en intégrant le niveau initial**

A 100 m en limite de propriété : LAeq = 42,05 dB(A) avec livraison aliment



A 100 m en limite de propriété : LAeq = 39,5 dB(A) sans livraison aliment  
 Les niveaux limites de bruits à respecter sont considérés en limite de propriété de l'installation existante.  
 Ils sont les suivants :

| <b>Période</b><br><b>Zone</b> | <b>Période de jour</b><br>Jours ouvrables<br>7 à 20 h | <b>Période intermédiaire</b><br>Jours ouvrables :<br>6 à 7h et 20 à 22 h<br>Dimanche et jours fériés<br>6 à 22 h | <b>Période de nuit</b><br>Tous les jours :<br>22 à 6h |
|-------------------------------|---|--|---|
| Zone rurale                   | 50 dBA  | 45 dBA   | 40 dBA  |
| Zone rurale non habitée       | 65 dBA  | 60 dBA   | 55 dBA  |

*Zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux*

**Conclusion :** Les diverses sources sonores de l'exploitation (estimées en prenant comme référence les maxi observés par des mesures réalisées sur des élevages porcins similaires) ne dépassent les niveaux limites de bruits imposés par la réglementation durant la nuit et le jour.

⇒ **Emergences sonores à 100 m du site**

| Période      | sources                        | Ljour<br>dB(A) | L initial<br>dB(A) | <b>Emergence</b> | Durée  |
|--------------|--------------------------------|----------------|--------------------|------------------|--------|
| 22h00 à 6h00 | Ventilateurs + Groupe Elec     | 32,2           | 30                 | <b>2,2</b>       | -      |
| 7h00 à 20h00 | Ventilateurs + Groupe Elec (1) | 26,5           | 35                 | <b>0</b>         | 13 h   |
| 9h00 à 10h00 | Alimentation (2)               | 29             | 35                 | <b>0</b>         | 1 h    |
| 9h00 à 9h30  | Livraison aliment (3)          | 47             | 35                 | <b>6,5</b>       | ½ h    |
| 9h00 à 12h00 | Lavage hte pression (4)        | 33             | 35                 | <b>0</b>         | 3 h    |
| 7h30 à 12h00 | 1+2+3                          | 39,5           | 35                 | <b>4,5</b>       | 4 h 30 |
| 9h00 à 9h30  | 1+2+3+4                        | 42,05          | 35                 | <b>7,05</b>      | ½ h    |

Ces niveaux de bruit sont complétés en matière d'émergence par les valeurs réglementaires suivantes :

| <b>Pour la période allant<br/>de 6 à 22 h</b>                         |   | <b>Pour la période allant<br/>de 22 à 6h</b>                                   |
|---|---|--|
| <b><i>Durée cumulée d'apparition<br/>du bruit particulier : T</i></b> | <b><i>Emergence maximale<br/>admissible en dB (A)</i></b> | <b><i>Emergence maximale<br/>admissible : 3 dB (A)</i></b>                     |
| T < 20 mn   | 10  | à l'exception de la période<br>de chargement ou de<br>déchargement des animaux |
| 20 mn ≤ T < 45 mn   | 9   |  |
| 45 mn ≤ T < 2 h   | 7   |  |
| 2 h ≤ T < 4 h   | 6   |  |
| T ≥ 4 heures  | 5   |  |

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
  - le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux ;
- Les vibrations et les phénomènes de résonance sont inexistants sur le site en raison du choix de matériaux non vibratiles et plutôt absorbants des sons (isolation en mousse de polyuréthane).

**Conclusion :** *L'émergence sonore due aux bruits engendrée par l'installation avant et après projet, reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus par la réglementation.*

**NB :** *Compte-tenu de l'éloignement des tiers et des résultats obtenus ci-avant dans l'estimation des sources sonores basées sur des valeurs maxi observées sur des élevages similaires, il ne nous est pas paru nécessaire de faire pratiquer une mesure des émissions sonores sur le site d'élevage de la SCEA ROBIN.*

➡ **M.T.D.** (voir grille d'évaluation en annexe 7)

N°10 ➤ forte isolation des bâtiments phonique et thermique.

### **2.6.3 La circulation des véhicules**

Le trafic généré par l'activité de l'élevage concernera les livraisons et chargements par camion.

| Type d'opération                      | Rythme et moment de la journée avant projet              | Rythme et moment de la journée après projet |
|---------------------------------------|--|---|
| <u>Transport des animaux</u>          |  |   |
| -truies de réforme (départs)          | 1 camion / 3 semaines – le matin                         | néant                                       |
| -cochettes (arrivées)                 | 1 camion / 6 semaines – le matin                         | néant                                       |
| - porcelets                           | néant  | 1 camion / 3 semaines – l'après-midi        |
| - porcelets (départs)                 | néant  | 1 camion / 3 semaines – le matin            |
| - PC (départs)                        | 1 camion / semaine                                       | 4 camions / 3 semaines – le matin           |
| <u>Livraison aliment</u>              | 4 fois / semaine - le matin                              | 4 fois / semaine - le matin                 |
| <u>Chargement équarisseur</u>         | 1 fois / semaine - journée                               | 1 fois / semaine - journée                  |
| <u>Transport du lisier / digestat</u> | Environ 25 j /an (fév à avril –juil à sept) - en journée | néant                                       |

Nous ne notons pas de changement important concernant le trafic des véhicules motorisés. En revanche, le nombre de jours destinés au chantier d'épandage du digestat devient nul, car tous les effluents sont cédés à la SAS du SOLNAN qui a la charge du stockage et de l'épandage.

L'implantation de l'élevage porcin permet de concilier les contraintes techniques d'accès des véhicules et d'organisation du travail.

Les parcours et les aires de manœuvre au sein de l'exploitation sont stabilisés (empierrement) ; les chemins communaux sont goudronnés et permettent sans aucune difficulté de rejoindre le CD 1.

Les périodes d'épandage sont et seront également bien choisies pour limiter autant que possible le salissement des routes par les apports de terre.

#### 2.6.4 Les émissions lumineuses

Le chargement des porcelets et des porcs charcutiers se réalise généralement le matin avant le levé du jour durant environ ½ heure, ce qui nécessite un éclairage puissant sur le site d'élevage (quai d'embarquement). Les tiers situés à plus de 100 m ne sont pas impactés par les émissions lumineuses.

#### 2.6.5 Les Vibrations

En ce qui concerne les élevages de porcs, peu d'équipements sont susceptibles de produire des vibrations perceptibles du voisinage.

### **2.7 IMPACT DE L'ELEVAGE SUR LA GESTION DES DECHETS**

Les principaux déchets générés par l'élevage de porcs sont :

- les cadavres d'animaux (≈ 360 cadavres de porcelets et 390 cadavres de porcs charcutiers),
- les emballages ou résidus de produits vétérinaires (emballages plastiques, cartons et verres),
- les emballages d'aliments (sacs papiers et plastiques).
- les emballages de produits phytosanitaires (sacs papiers et plastiques, bidons plastiques..).

Il est rappelé que tout déchet doit être éliminé conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Chaque type de produit doit recevoir un traitement qui lui est particulier.

➤ Les cadavres d'animaux, sont stockés temporairement dans une morgue étanche et réfrigérée, placée en dehors des bâtiments d'élevage dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur (Ets SecAnim – 01 440 VIRIAT).

➤ Les produits pharmaceutiques ou phytosanitaires (produits non utilisés ou périmés PPNU classés Déchets Toxiques en Quantité Dispersée -DTQD) sont stockés dans un local spécifique fermé qui présente toutes les garanties de protection contre leur nuisance éventuelle. Ils sont enlevés régulièrement lors d'opération départementale de destruction par des sociétés spécialisées. En aucun cas, ces produits ne peuvent être déversés dans le milieu naturel ou évacués par le service des ordures. D'ores et déjà, il est à noter que les éleveurs n'ont quasiment jamais de stock de ce type de produits. En effet, si le flacon n'est pas entamé, il est rendu au fournisseur, sinon tout flacon ouvert est utilisé.

➤ Les Déchets de d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI classés dangereux) issus des élevages porcins sont collectés par la collecte vétérinaire (voir convention de collecte en annexe 9) et éliminés selon le code de la santé publique.

➤ Les emballages de produits phytosanitaires (bidons vides rincés classés Déchets Toxiques en Quantité Dispersée -DTQD) sont évacués lors de collectes organisées dans la région par les groupes de développement, la Chambre d'Agriculture et tous les partenaires de la filière. En cas d'impossibilité d'éliminer les emballages par cette voie, la SCEA ROBIN pourra utiliser la déchetterie la plus proche. La condition sine qua non est d'avoir des emballages vides soigneusement rincés. (déchetterie de PIRAJOUX).

*Les DTQD sont des déchets dangereux, c'est-à-dire présentant **au moins une propriété de danger**, produits en petites quantités par les entreprises, laboratoires, artisans, agriculteurs, garagistes, établissements d'enseignement, administrations.*

➤ L'amiante (Déchets Industriels Spéciaux – DIS – classés dangereux) est présente sur le site au niveau des plaques ondulées de la toiture des bâtiments existants. En cas de démontage, les plaques contenant de l'amiante seront mises sur palettes, filmées et dirigées vers le CET de la TIENNE (ORGANOM).

➤ Les huiles de vidange (classées déchets dangereux) sont collectées par un organisme agréé. Les bidons et tonneaux d'huiles sont entreposés dans l'atelier et reposent sur des bacs de rétention.

➤ Les déchets liés au terrassement (Déchets Inertes – DI) seront recyclés (terre) sur site (aménagement des abords).

Les déchets liés à la construction du bâtiment (déchets 100 % inertes) seront gérés par chaque entreprise et seront dirigés vers le CET de la TIENNE (ORGANOM).

*La gestion des déchets telle qu'elle est décrite, est en accord avec les objectifs fixés par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'AIN afin de supprimer tout effet indésirable sur l'environnement et la santé.*

## **2.8 L'IMPACT DE L'ELEVAGE SUR L'HYGIENE, LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUE**

Une bonne partie des résultats économiques provient de la plus ou moins grande rigueur dans la maîtrise des paramètres d'hygiène et de salubrité dans ce type d'élevage. L'entrée est interdite à quiconque sans autorisation.

### **2.8.1 Protection vis à vis des insectes et des rongeurs**

Une désinsectisation en continue sera pratiquée pendant toute la période de développement des insectes avec des produits de type ESTIVOL.

#### **Insecticide utilisé**

| <i>Nom commercial</i>              | <i>Type utilisation</i>  | <i>Matières actives</i> |
|------------------------------------|--|-------------------------|
| <b>ESTIVOL</b><br>N° AMM : 8900739 | pulvérisation sur les murs (actif sur stade adulte) après chaque lot ou durant les lots. | 10 % de Azaméthiphos    |

D'autres produits aux propriétés similaires pourront être utilisés.

De plus, la ventilation dynamique et le flushing du lisier, gêne considérablement les insectes et limite leur prolifération.

La lutte contre la prolifération des rongeurs sera menée en permanence avec la pose d'appâts à base de Brodifacoun.

#### **Raticides utilisés**

| <i>Nom commercial</i>                  | <i>Type utilisation</i>              | <i>Matières actives</i> |
|--|--------------------------------------|-------------------------|
| <b>BRODIFECRACK</b><br>N° AMM :2010187 | Mise en place d'appâts en permanence | 0,04 % de BRODIFACOUN   |

D'autres produits similaires pourront être utilisés.

Les abords de bâtiment seront maintenus dans un très bon état de propreté en permanence.

### **2.8.2 Epidémies - Maladies contagieuses**

L'élevage sera placé sous contrôle sanitaire et l'entrée est interdite à quiconque sans autorisation.

Un vétérinaire visite l'élevage une fois par trimestre et plus si nécessaire.

Les bâtiments sont nettoyés à l'eau à haute pression, désinfectés après évacuation des animaux et bénéficient d'un vide sanitaire **de 8 jours minimum** après désinfection. Produits utilisés **TH5** (à la dose

de 0,3 l/m<sup>2</sup> - désinfectant biodégradable bactéricide, virucide et fongicide – n° AMM : 2050098). D'autres produits similaires pourront être utilisés.

D'autres produits similaires homologués par le Ministère de l'Agriculture pourront être utilisés.

Tout mouvement d'animaux peut être suspendu sur ordre de la Direction des Services Vétérinaires.

Les produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et les traitements des animaux sont homologués par le Ministère de l'Agriculture. Pour chaque produit, il est précisé les conditions d'emploi et ces dernières ne sont valables que pour une cible particulière : autrement dit, tout ce qui n'est pas autorisé est interdit.

Pour les médicaments, ils font l'objet d'une autorisation de mise en marché pour pouvoir être utilisés. Ces autorisations ne sont délivrées qu'après que les comités d'étude aient vérifié leur efficacité, bien sûr, mais surtout leur innocuité sur l'homme, les animaux et l'environnement.

Concernant les additifs dans l'alimentation, des règles précisent l'évaluation des risques de contamination ou de persistance dans l'environnement. La SCEA ROBIN s'engage à n'utiliser que des spécialités homologuées en respectant les conditions d'emploi, en accord avec le vétérinaire.

Les produits de désinfection et de traitements sont stockés dans un local technique afin d'éviter tout renversement accidentel dans le milieu naturel.

Les aliments en granulés secs sont stockés dans des silos étanches.

Les aliments médicamenteux pour porcelets et les C.M.V. sont stockés dans les locaux techniques.

### **2.8.3 Prévention santé**

#### **► Santé des personnes travaillant sur le site**

Les personnes employées par la SCEA ROBIN (salariés, stagiaires), habilitées à conduire l'élevage porcin font l'objet d'un suivi médical régulier (bilan de santé, vaccinations) par leur médecin traitant et d'une visite annuelle par la médecine du travail.

Un plan de prévention des maladies du dos est proposé par la MSA 01 et GROUPAMA : réunion d'informations, ateliers pratiques.

L'utilisation de masques anti-poussière est indiquée lors de la manipulation d'aliment sec.

Le port de gants est conseillé dans le cas de manipulation de porcs atteints de maladie de peau (gale et dartre)

Dans les deux bâtiments, le mode d'alimentation sera de type automatique réduisant de façon considérable la production de poussières.

L'aération des locaux et des fosses sera particulièrement prise en compte pour éviter la stagnation de gaz (hydrogène sulfureux, méthane, ammoniac).

Les magasins (locaux des machines à soupe) disposent d'un réfrigérateur pour les médicaments, d'un lavabo, eau chaude, eau froide, d'un vestiaire et d'un bloc sanitaire.

#### **► Santé des personnes extérieures à l'élevage**

L'interdiction de l'accès à l'élevage à toutes personnes étrangères non autorisées, garantit à la fois la non contamination des porcins par l'intermédiaire de chaussures ou vêtements souillés mais aussi la santé des personnes habitant près des bâtiments.

Il n'existe pas, à ce jour de problèmes particuliers de santé publique liés à l'élevage porcin (renseignements pris auprès de la DSV 01 et de la MSA 01).

#### **► Lutte contre l'ambrosie**

La SCEA ROBIN veillera à maintenir une destruction systématique des plants d'ambrosie, notamment pendant et après les travaux de terrassement.

#### 2.8.4 Règles et zones de biosécurité (voir plan ci-dessous)

- SAS sanitaire d'entrée :

Le SAS sanitaire d'entrée comprend 1 bureau, 1 douche, 1 vestiaire et 1 salle de repos.

- Zone d'élevage biosécurité:

La zone d'élevage est accessible par le SAS d'entrée. L'accès à l'élevage par les camions d'aliments et de transport des porcs se limite également à l'extérieur de la zone de biosécurité.

- Zone d'équarissage extérieure :

L'accès à l'aire d'équarissage (chambre froide avec clôture) est limitée à l'extérieur du site d'élevage et de la zone professionnelle.



## **2.9 IMPACT DU PROJET SUR LA CONSOMMATION D'ENERGIE**

### **Performance énergétique**

A ce jour, l'exploitation n'a pas fait l'objet de diagnostic énergie, tel que le décrit la circulaire concernant le PPE (plan de performance énergétique des entreprises agricoles).

Cependant, il est possible de poser des bases de réflexions d'économie d'énergie et de rappeler les actions qui sont et qui seront mises en œuvre par la SCEA ROBIN.

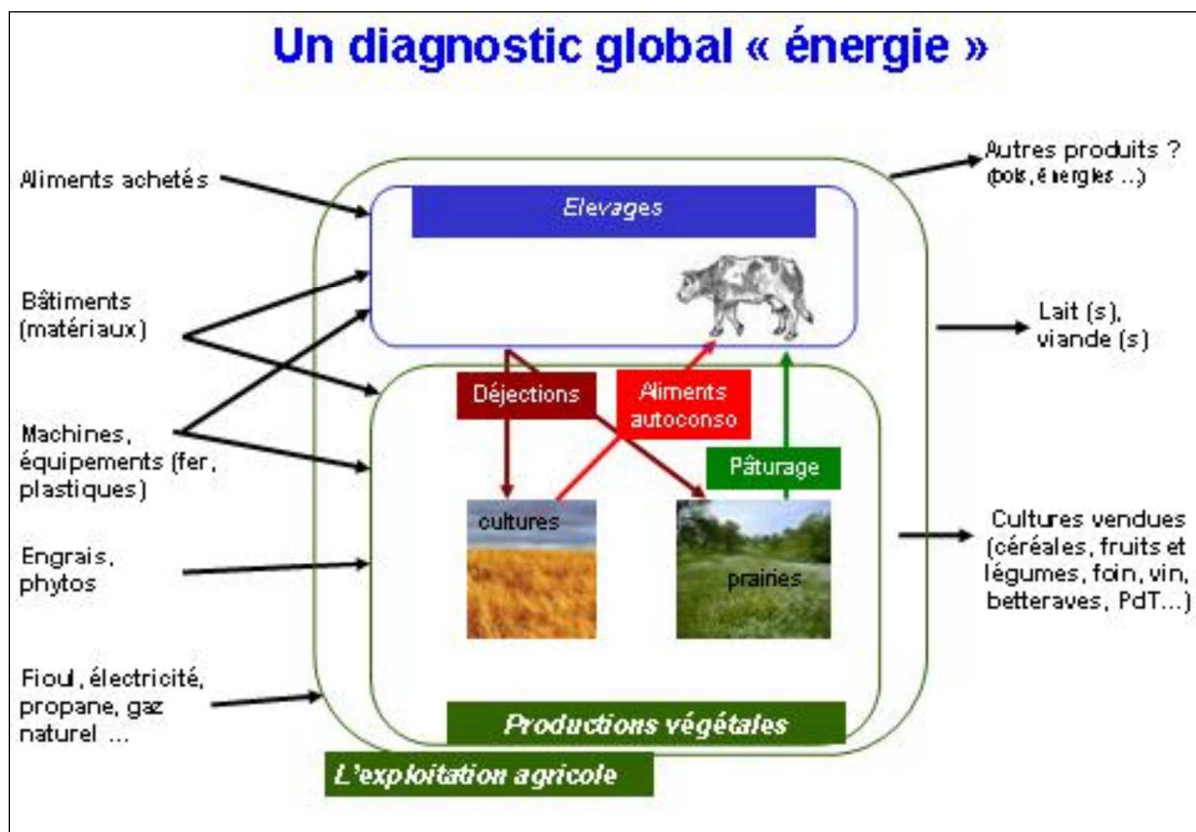
#### **➤ Objectif et définition du diagnostic énergie** (source : ministère de l'agriculture et de la pêche)

L'objectif général du diagnostic est d'accompagner les exploitants dans la réduction de la dépendance des exploitations agricoles aux énergies non renouvelables.

D'un point de vue opérationnel, le diagnostic énergétique d'une exploitation agricole vise à élaborer un bilan de la situation énergétique globale de l'entreprise, de quantifier les potentiels d'économies d'énergie et de définir des actions pour réaliser ces économies et le cas échéant produire des énergies renouvelables.

#### **Le diagnostic énergie permet :**

- de faire un état des lieux de la quantité d'énergie directe et indirecte consommée par l'exploitation agricole ainsi que ses émissions de gaz à effet de serre (GES), CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub> et N<sub>2</sub>O ;
  - d'évaluer la performance énergétique sur la base d'indicateurs ;
  - d'identifier des marges de progrès ;
  - et d'élaborer un projet d'amélioration de la performance énergétique basé sur des préconisations d'économies d'énergie, d'efficacité énergétique et le cas échéant de production d'énergies renouvelables.
- La consommation d'énergie directe comprend les produits pétroliers (fioul domestique, fioul lourd, gaz naturel, gaz butane – propane), l'électricité ainsi que les lubrifiants qui y sont généralement associés dans les outils de diagnostic. Elle inclut l'énergie directe utilisée par des tiers sur l'exploitation (entreprises ...). La consommation d'énergie indirecte comprend celle utilisée pour la fabrication des intrants (fertilisation, aliments du bétail, semences, phytosanitaires...) et pour la fabrication du matériel et des bâtiments, y compris leur transport depuis les lieux de production jusqu'à l'exploitation. Les émissions de GES comprennent à minima les émissions annuelles de dioxyde de carbone, de méthane et de protoxyde d'azote dues à la consommation d'énergies, aux animaux et à la fertilisation.



### ► Les actions envisageables pour réduire les consommations d'énergie

| Postes   | Actions sur cultures   | Actions sur élevages  |
|--|--|---|
| Carburant (Fuel)   | Entretien des camions de transport des animaux et des matières premières<br>Formation à la conduite économique<br>Réduction des trajets et des voyages à vide<br>Utilisation des biocarburants |   |
| Electricité  |  | Capteurs solaires ou biomasse pour production d'eau chaude<br>Diagnostic bâtiment (isolation, ventilation, éclairage, échangeurs thermiques...) |
| Achat d'aliments   |  | Approvisionnement local des matières premières<br>choix du type d'aliment.  |
| Matériel (exploitations utilisatrices du lisier)   | Optimisation de la mécanisation (mécanisation partagée...)<br>Autres intrants  |   |
| Autres intrants  | Bâtiments et constructions (choix des matériaux et du type de bâtiment...)<br>Diminution de l'utilisation de matériaux issus des ressources fossiles (plastiques agricoles...)                 |   |
| Autres actions envisageables (non directement liées à la production agricole au sens strict) | Biogaz à la ferme<br>Eolienne<br>Photovoltaïque<br>Energie et habitat  |   |



### ➤ **Les actions engagées dans le cadre du projet**

La SCEA ROBIN a déjà modifié de nombreuses installations électriques dans le but de générant une réduction des dépenses énergétiques de 30 % (ventilateurs économes à haute fréquence, utilisation de la chaleur issue du co-générateur (Digesteur D1) ventilateurs, éclairage par led).

La SCEA a également mis en place des panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment du hangar situé à proximité de l'unité d'élevage P14 (puissance installée : 100 kWc en autoconsommation).

Un plan de fumure annuel et une valorisation raisonnée des effluents organiques des exploitations utilisatrices permettent de réduire fortement l'achat d'engrais du commerce.

Une grande partie des matériels de récolte et d'épandage utilisés dans les exploitations utilisatrices appartient à des CUMA ou entrepreneurs locaux.

➤ **M.T.D. (voir grille d'évaluation en annexe 7)**

N°8 ➤ utilisation efficace de l'énergie et installation de panneaux photovoltaïques.

## 2.10 IMPACT DU PROJET SUR LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE ET MESURES PRISES ET ENVISAGEABLES POUR REDUIRE CET IMPACT (source institut de l'élevage)

La lutte contre le réchauffement climatique dû à l'accumulation des gaz à effet de serres (GES) dans l'atmosphère de notre planète est devenue un enjeu universel soutenu par les instances internationales (ONU) et faisant l'objet d'accords internationaux (Kyoto), âprement négociés vu les impacts économiques qui peuvent en découler.

Toutes les activités économiques sont concernées ; l'industrie, les transports, le logement, l'agriculture...

Dans les bilans des émissions de GES réalisés aux différentes échelles territoriales, la contribution de l'agriculture est significative.

La figure ci-dessous présente les principaux postes d'émission et leur part respective des émissions en moyenne au niveau des exploitations d'élevage et situent ainsi les postes qui méritent attention pour réduire les émissions.

Les postes d'émission importants sont la gestion des déjections et les intrants dans les exploitations utilisatrices de lisier (engrais azotés). Sur ces deux postes, des voies d'amélioration sont possibles. Des mesures d'atténuation peuvent être appliquées sur la plupart des postes, pour en réduire les émissions, sans toucher à la production.

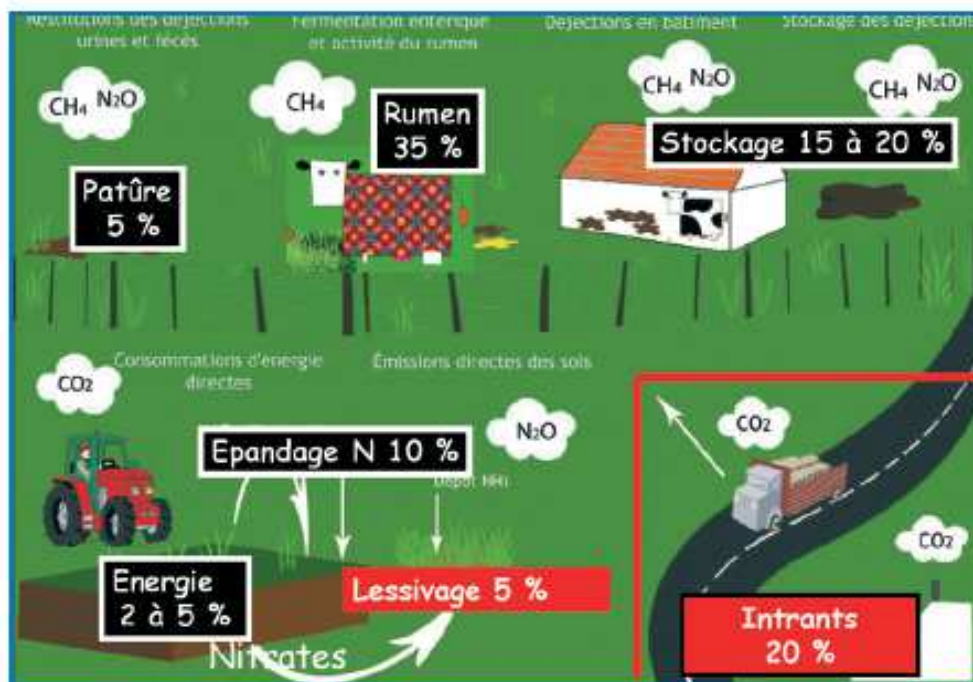


Figure : Répartition moyenne des émissions totales d'un système d'élevage dans son ensemble par poste (Hacala 2006 A)

En pratique il y a trois voies pour améliorer les émissions nettes de l'élevage :

- ↳ La réduction des émissions qui porte souvent sur l'optimisation des intrants (optimisation de la fertilisation azotée, modification de l'alimentation animale, utilisation de biocarburants).
- ↳ La réduction des émissions par l'évacuation très fréquente (7 j) des lisiers sous bâtiment, le lavage de l'air sur 3 bâtiments et la couverture des fosses de stockage des digestats.
- ↳ La compensation par l'augmentation du stock de carbone, qui correspond à la séquestration supplémentaire annuelle (culture de longue durée - prairie, cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) ; techniques de culture sans labour).

*La gestion des effluents des porcs, le traitement des lisiers par méthanisation et le raisonnement de la fertilisation (plan de fumure et analyses de sol et de digestat) permettent de réduire les émissions de GES au niveau de l'élevage et des exploitations utilisatrices.*

### **M.T.D. (voir grille d'évaluation en annexe 7)**

N°1-2-21-22 ➤ enfouissement rapide des déjections épandues pour réduire les pertes gazeuses.

N°3 ➤ utilisation d'une alimentation biphasé permettant de réduire les rejets azotés gazeux,

N°16 ➤ plancher en caillebotis intégral,

N°30 ➤ aération dynamique par dépression régulée pour éviter la stagnation de gaz dans les locaux,

N°28 ➤ Lavage de l'air de 3 bâtiments,

N°11-12-13-30 ➤ évacuation très fréquente des lisier et couverture des fosses extérieures.

## **2.11 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **2.11.1 Prévention**

Afin de prévenir le risque incendie, plusieurs moyens de prévention seront organisés de manière appropriée aux diverses sources du fait générateur.

### **CARTOGRAPHIE DES ZONES A RISQUE INCENDIE ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (risque classé majeur)**



**Produits stockés inflammables (Gazomètre D1, fuel pour Groupe électrogène)**



**Source eau lutte contre incendie (Réserve Incendie)**



### SITE D'ELEVAGE

#### *Distance à retenir entre chaque bâtiment (Zone Z1) pour éviter les effets dominos liés à l'incendie d'un bâtiment*

Sans rentrer dans le calcul des distances d'effets associées à l'incendie d'un bâtiment d'élevage (modélisation des flux thermiques), le SDIS de l'Ain retient une distance de **10 m minimum** entre chaque bâtiment (Zone Z1) et la présence de points d'eau normalisés (poteaux et bouches incendie), communément appelés hydrants situés à 50 m proximité des bâtiments.

#### *Analyse de la situation du site de la SCEA ROBIN*

Les 3 groupes d'unités d'élevage sont distants de plus de **10 m** les uns des autres. Compte-tenu de cette distance, les services incendies pourront lutter efficacement contre la propagation de l'incendie à un autre bâtiment proche (préservation) et l'incendie du bâtiment concerné. Les distances observées entre chaque bâtiment, les moyens de lutte (réserves d'eau à proximité), la faible présence de matériaux inflammables, réduisent fortement le risque d'effet domino.

#### 2.11.2 Protection et mesures d'intervention

### Conception des bâtiments

Les matériaux de construction des bâtiments ont été choisis pour leur résistance au feu, entre autres caractéristiques techniques.

### Moyens de protection

#### **- Moyens internes**

Les bâtiments porcins sont et seront équipés d'alarmes reliées au réseau téléphonique pour prévenir l'exploitant par téléphone mobile, où qu'il soit. Une température anormale, (basse ou élevée) déclenche également les alarmes.

La protection contre l'incendie au sein des bâtiments d'élevage, est assurée par la présence de 18 extincteurs répartis à divers endroits stratégiques et accessibles à tout moment par le personnel.

#### **- Moyens externes**

En cas d'incendie, les salariés pourront faire appel au Centre de Première Intervention de BEAUPONT.

Une réserve d'eau « DECI » de 240 m<sup>3</sup> est installée coté Sud de l'élevage. (voir implantation sur photo-aérienne page précédente).

|  |                       |
|--|-----------------------|
| Nombre d'extincteurs                   | 18                    |
| Réserve incendie                       | 240 m <sup>3</sup> /h |
| Accessibilité aux véhicules de secours | Oui                   |
| CPI le plus proche                     | BEAUPONT              |

***Le volume d'eau recommandé par le SDIS => 90 m<sup>3</sup>/h durant 2 h, soit 180 m<sup>3</sup> est largement atteint par les moyens « DECI » présents à proximité immédiate du site d'élevage.***

**ANNEXE 10 – CERFA : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D’URBANISME, LES PLANS ET SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLES A LA ZONE D’ETUDE**

Le tableau ci-dessous présente la situation de l’élevage et des parcelles d’épandages :

|   | Installations d’élevage     | Parcelles du plan d’épandage |
|---|-----------------------------|------------------------------|
| En site Natura 2000   | Non                         | Non concerné                 |
| ZNIEFF  | Oui                         | Non concerné                 |
| Zones Humides   | Non                         | Non concerné                 |
| Dans un parc national, une réserve naturelle ou un parc naturel marin | Non                         | Non concerné                 |
| En zone vulnérables nitrates  | Non                         | Non concerné                 |
| En ZAR  | Non                         | Non concerné                 |
| Bassin versant  | Bassin versant de la Seille |                              |
| SAGE  | Aucun                       |                              |
| Périmètre de captage AEP  | Non                         | Non concerné                 |

| SCHEMA/ PLAN  | ARTICULATION  |
|---|---|
| Schéma de mise en valeur de la Mer  | Elevage non concerné  |
| Plan de déplacement urbain  | Elevage non concerné  |
| SCOT  | SCOT BOURG-BRESSE-REVERMONT   |
| Plan de prévention des bruits   | Le département de l’Ain est couvert par un Plan de Prévention du Bruit dans l’environnement mais qui ne concerne que les infrastructures routières, ferroviaires et les aérodromes. |
| SDAGE / SAGE  | Voir point suivant consacré au SDAGE / SAGE   |
| Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux  | Voir le chapitre consacré à la gestion des Déchets (voir point suivant consacré au PPGDND)  |
| Plan régionaux d’élimination des déchets dangereux  | Elevage non concerné  |
| Schéma départemental des carrières  | Elevage non concerné  |
| Programme d’action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d’origine agricole                | Elevage non concerné  |
| Directive régionale d’aménagement des forêts domaniales   | Elevage non concerné  |
| Schéma régional d’aménagement des forêts des collectivités et schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées | Elevage non concerné  |
| Plan de gestion des risques d’inondation  | Elevage non concerné (voir point suivant consacré au PGRI)  |
| Parc naturel régional   | Elevage non concerné  |

### 3.1 SDAGE ET SAGE

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021.

**Le SDAGE** : un cadre juridique pour les politiques publiques

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas départementaux de carrière.

#### **Neufs orientations fondamentales**

- **Changement climatique** : S'adapter aux effets du changement climatique.
- **Prévention** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- **Non dégradation** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- **Vision sociale et économique** : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- **Gestion locale et aménagement du territoire** : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- **Pollutions** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- **Des milieux fonctionnels** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
- **Partage de la ressource** : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- **Gestion des inondations** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral

A l'échelle d'un sous-bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins, un **SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux** est élaboré par une Commission locale de l'eau (CLE) dont la composition est arrêtée par le préfet.

Le projet de SAGE, validé par la CLE, donne lieu à des consultations (*collectivités, comité de bassin, mise à disposition du public ...*), puis à un arrêté du préfet. Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques, ainsi que les objectifs de préservation des zones humides.

Les SAGE doivent être compatibles avec les orientations fixés par le SDAGE.

Il n'y a pas de SAGE en cours ou en projet sur la zone d'étude.

☞ *Le projet de gestion des effluents d'élevage issus de l'installation d'élevage porcin de la SCEA ROBIN, s'inscrit parfaitement dans les grandes orientations du SDAGE, notamment en ce qui concerne la préservation du milieu aquatique et des eaux souterraines (capacité de stockage suffisante et cession des effluents à la SAS du SOLNAN chargée de valoriser les digestats en période agro-environnementale favorable).*

### **3.2 LE CONTRAT DE RIVIERE DE LA SEILLE ET DE SES AFFLUENTS**

Le 2<sup>ème</sup> Contrat de Rivière de la Seille qui s'est achevé en 2017, était un engagement de tous ses partenaires à réaliser un programme de restauration des milieux aquatiques cohérent à l'échelle du bassin versant.

Ce programme basé sur des objectifs s'inscrivant pleinement dans le cadre du SDAGE 2010-2015 visant l'atteinte du « bon état » écologique des milieux aquatiques.

- La gestion rigoureuse des effluents dans le cadre d'un plan d'épandage de la SAS du SOLNAN prenant en compte le contexte pédo-climatique et réglementaire du secteur étudié, et la mise en place de cultures intermédiaires (pièges à nitrates et limitation de l'érosion) concourent à répondre aux principaux enjeux environnementaux inscrits dans l'ancien programme d'actions du contrat de rivière et ses affluents ; à savoir l'amélioration de la qualité des eaux et la lutte contre les pollutions diffuses.

### **3.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCOT (*Schéma de Cohérence Territoriale*) BOURG-BRESSE-REVERMONT**

Le projet est compatible avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du SCOT BOURG-BRESSE REVERMONT approuvé par le comité syndical le 14 décembre 2007.

Ce dernier rappelle l'existence de règles de protection autour des exploitations agricoles, la préservation des zones agricoles et le maintien de la qualité du territoire et de ses ressources (paysages, bâti, milieux naturels, eau...).

Part la prise en compte des règles d'urbanisme, de la protection du milieu et la limitation des nuisances liées à l'élevage de porc, le projet répond aux grandes orientations du SCOT BOURG-BRESSE-REVERMONT.

### **3.4 PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE L'AIN**

#### **3.4.1 Principaux objectifs retenus dans le plan**

##### **↳ Les objectifs de prévention**

Le Plan fixe un objectif de prévention du gisement global de déchets ménagers et assimilés de plus de 18% soit 459 kg/hab en 2028 contre 562 kg/hab en 2011.

Pour le gisement d'ordures ménagères et assimilées (ordures ménagères résiduelles et collectes sélectives), l'objectif fixé par le Plan est d'atteindre une diminution de 11% en 2028 soit 271 kg/hab contre 303 kg/hab en 2011.

##### **↳ Les objectifs de valorisation**

L'objectif de valorisation maximum fixé par le Plan est de 31 kg/an par habitant d'emballages hors verre et 42 kg par habitant de verre en 2027. Cet objectif est un compromis entre un meilleur tri des emballages et la promotion d'une communication incitant les consommateurs à des achats pauvres en emballages.

Les objectifs retenus pour le Plan permettent de dépasser l'objectif de valorisation de 45% sur la durée du Plan : en effet, en 2028, 48 % des tonnages de déchets non dangereux produits dans l'Ain sont orientés vers une valorisation matière et 19% vers une valorisation organique, 25% vers une valorisation énergétique soit près de 93% des tonnages orientés vers une valorisation.

Le Plan fixe un objectif de stabilisation des gisements de déchets d'activités économiques produits sur le département.



### 3.4.2 Stockage et élimination des déchets

Les déchets issus de l'élevage concernent :

- Les cadavres
- Les emballages ou résidus de produits vétérinaires
- Les DIB (fer, papier, carton, néons...)
- Les animaux morts sont stockés dans une morgue réfrigérée. Les animaux morts sont évacués par une société d'équarrissage selon les modalités prévues par le code rural. L'enlèvement a lieu à la demande et sous 2 jours ouvrés.
- Les emballages des produits vétérinaires ont deux types de récupérations. Les emballages cartons, papiers et plastiques, en l'absence de contact avec des produits vétérinaires, sont incorporés aux ordures « ménagères » ou déposés à la déchetterie de la commune de Pirajoux. Les flacons en verre ou plastique ayant contenu des produits, les produits non utilisés et tout matériel ayant été en contact avec les animaux (aiguilles souillées par exemple) sont stockés dans un container spécifique et collectés par la collecte médicale en vue de leur élimination.

Les bidons de désinfectant seront rincés, stockés et déposés à la déchetterie de la commune de Pirajoux ou collectés par la coopérative.

- L'ensemble des déchets produits sur le site d'élevage (papier, plastique, carton et verre) est collecté dans des poubelles prévues à cet effet et ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisances pour l'environnement. Ils sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. La déchetterie de la commune de Pirajoux permet notamment l'élimination de tous les papiers, cartons, plastiques, ferraille, verres, batteries,...

L'exploitant assurera une bonne gestion de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur et limitera les volumes de déchets à la source en privilégiant les gros emballages, le stockage en silo, la réutilisation des sacs et l'élimination des différents déchets par des filières spécialisées. En aucun cas, les déchets ne seront brûlés ou enfouis.

Tableau de synthèse de la gestion des déchets de l'exploitation :

| Type de déchet   | Stockage en attente de collecte         | Périodicité de collecte                     | Structure de collecte et d'élimination |
|--|---|---|--|
| Cadavres d'animaux   | Morgue réfrigérée                       | A la demande, collecte sous 2 jours ouvrés. | Equarisseur (Sté SECANIM)              |
| Emballages divers (cartons, plastiques)                      | Atelier (rinçage des bidons plastiques) | Selon stock                                 | Déchetterie de Courmangoux             |
| Emballage produits phytosanitaires (bidons vides rincés)     | Local phyto                             | 2 fois/an                                   | Réseau de collecte ADIVALOR            |
| Emballages produits vétérinaires + objets piquants, coupants | Entreposage dans un bac spécifique      | A la demande                                | La Collecte Médicale                   |
| Huiles de moteurs  | Atelier                                 | A la demande                                | Entreprise spécialisée                 |
| Pneus usagés   | Atelier                                 | A la demande                                | Fournisseur pneus                      |

### 3.5 – PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

En application de la directive Inondation et suite à la consultation nationale sur l'eau, les inondations et le milieu marin qui s'est déroulée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015, **le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté le 7 décembre 2015** par le Préfet coordonnateur de bassin. Le PGRI fixe pour la période 2016-2021 les objectifs et dispositions relatifs à la gestion des risques d'inondation. Il coordonne l'ensemble des actions de gestion des risques au travers :

- de dispositions opposables aux documents d'urbanisme, aux PPRi et aux autorisations administratives dans le domaine de l'eau sur l'ensemble du bassin.
- d'une priorisation d'objectifs pour les **territoires à risque importants d'inondation (TRI)** du bassin qui devront être mis en œuvre dans les stratégies locales de gestion des risques adaptées avec les acteurs du territoire. Les 41 stratégies locales définies sur les 31 TRI du bassin Rhône-Méditerranée devront être finalisées en 2016.

↳ Le projet de recyclage des effluents issus de l'élevage porcin de la SCEA ROBIN n'est pas concerné par un des 31 TRI du bassin Rhône-Méditerranée.